DEPARTEMENT DE L'YONNE

ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION (PPRI) PAR DEBORDEMENT DE L'YONNE SUR LES
19 COMMUNES A L'AMONT DU TERRITOIRE A RISQUE
IMPORTANT (TRI) DE L'AUXERROIS DE COULANGES-SUR-YONNE
A SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

ENQUETE PUBLIQUE



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Enquête du lundi 4 mars au mercredi 3 avril 2024

Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON dossier n° E23000116/21 du 07/11/2023

Président : Jacques SIMONNOT

Membres titulaires: Jean-Claude CHARAVEL, Jean-Marc DAURELLE, Francois

DE LA GRANGE, Patrick KLUBA

Membre suppléant ; Christian CHARBONNIERAS

Table des matières

| A-CHAPITRE I - LE PROJET DE PPRI | 7 |
|---|---------|
| 1.1 - OBJET DE L'ENQUETE- MODALITE | 7 |
| 1.2 - PLACE DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE | 7 |
| 1.3 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR | 8 |
| 1.4 - CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE | 8 |
| 1.5 - PRESENTATION DU PROJET-INTRODUCTION- PREAMBULE | 10 |
| 1.5.1 Les risques d'inondation sur le bassin de l'Yonne | 10 |
| 1.5.1.1 Préambule | 10 |
| 1.5.1.2 Le bassin de l'Yonne, la gestion des inondations à l'échelle des grands | bassins |
| | 12 |
| 1.5.1.3 stratégies locales et programmes d'action | 13 |
| 1.5.1.4 La prévention des risques d'inondation et le rôle des différents acte | urs14 |
| 1.5.1.5 Le bassin versant de l'Yonne | 15 |
| 1.5.1.6 Méthodologie de l'élaboration des PPRI de l'Yonne | 17 |
| 1.5.1.6.1 le risque d'inondation | 17 |
| 1.5.1.6.2 la cote de référence | 18 |
| 1.5.1.6.3 les enjeux | 18 |
| 1.5.1.6.4 zonage et règlement | 19 |
| 1.5.1.6.5 la réduction de la vulnérabilité | 20 |
| 1.5.2 Les études préalables | 21 |
| 1.5.2.1 les acteurs locaux | 21 |
| 1.5.2.2 risques pris en compte pour le ppri de l'yonne | 21 |
| 1.5.2.3 choix de la crue de référence pour l'élaboration du PPRI de l'yonne | 22 |
| 1.5.2.4 l'aléa | 22 |
| 1.5.2.5 la cote de référence | 22 |
| 1.5.2.6 les remblais | 23 |

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

| 161 les modalités de la concertation | 36 |
|---|----|
| B-1.6 CONCERTATION | 36 |
| 1.5.15.4 divers | 35 |
| 1.5.15.3 pour les entreprises (en fonction du nombre de salariés) : | 35 |
| 1.5.15.2 pour les particuliers | 35 |
| 1.5.15.1 pour les collectivités | 35 |
| 1.5.15 Les mesures de prévention et de sauvegarde | 35 |
| 1.5.14 Le règlement | 33 |
| 1.5.13 Zonages règlementaires | 32 |
| 1.5.12 Détermination des enjeux | 32 |
| 1.5.11 Méthodologie d'élaboration du PPRI | 31 |
| 1.5.10 note de présentation | 30 |
| 1.5.9.3 le règlement | 29 |
| 1.5.9.2 les documents graphiques | 29 |
| 1.5.9.1 note de présentation | 29 |
| 1.5.9 - contenu du PPRI | 29 |
| 1.5.8 effets du PPRI | 28 |
| 1.5.7 objectifs du PPRI | 28 |
| 1.5.6 principes d'élaboration des PPRI | 27 |
| 1.5.5.1 Déroulement : | 27 |
| 1.5.5 procédure d'élaboration des PPRI | 26 |
| 1.5.4 stratégie de prescription de PPRI | 26 |
| 1.5.3 le porter A connaissance | 25 |
| 1.5.2.9 la vulnérabilité et sa réduction | 25 |
| 1.5.2.8 le zonage règlementaire | 24 |
| 1.5.2.7 les enjeux | 23 |

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

| 1.6.2 Règlement écrit. | 37 |
|---|------|
| 1.6.3 Réunions publiques | 38 |
| 1.6.4 Soumission du Plan de protection des risques inondation pour avis | 39 |
| 1.6.5 Autres dispositions de concertation | 39 |
| 1.7 - BILANS PAR COMMUNES (de l'amont à l'aval) | 40 |
| 1.7.1 COULANGES-SUR-YONNE | 40 |
| 1.7.2 CRAIN | 41 |
| 1.7.3 LUCY-SUR-YONNE | 42 |
| 1.7.4 CHATEL-CENSOIR | 43 |
| 1.7.5 LICHERES-SUR-YONNE | 44 |
| 1.7.6 MERRY-SUR-YONNE | 44 |
| 1.7.7 MAILLY-LE-CHATEAU | 45 |
| 1.7.8 MAILLY-LA-VILLE | 46 |
| 1.7.9 SERY | 47 |
| 1.7.10 TRUCY-SUR-YONNE | 48 |
| 1.7.11 PREGILBERT | 49 |
| 1.7.12 SAINTE-PALLAYE | 50 |
| 1.7.13 BAZARNES | 51 |
| 1.7.14 DEUX-RIVIERES | 52 |
| 1.7.15 VINCELLES | 54 |
| 1.7.16 IRANCY | 55 |
| 1.7.17 VINCELOTTES | 56 |
| 1.7.18 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE | 57 |
| 1.7.19 SAINT-BRIS-LE-VINEUX | 58 |
| C-CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT | · DE |
| L'ENQUETE PUBLTQUE | 60 |

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

| 2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE | 60 |
|--|----|
| 2.2 PREPARATION DE L'ENQUETE - PRESENTATION DU DOSSIER | 60 |
| 2.2.1 CONTACTS AVEC LA DDT/89 | 60 |
| 2.2.2 REUNION DE VISITE DU SITE | 62 |
| 2.3 DECISION DE PROCEDER A L'ENQUETE | 64 |
| 2.4 MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC | 64 |
| 2.5 MESURES DE PUBLICITE | 66 |
| 2.6 COMPOSITION DU DOSSIER | 66 |
| 2.7 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE) | 67 |
| 2.8 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) | 67 |
| 2.9 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX | 68 |
| 2.10 AUDITION DES MAIRES | 68 |
| 2.10.1 COULANGES-SUR-YONNE | 68 |
| 2.10.2 CRAIN | 69 |
| 2.10.3 LUCY-SUR-YONNE | 70 |
| 2.10.4 CHATEL-CENSOIR | 70 |
| 2.10.5 LICHERES-SUR-YONNE | 71 |
| 2.10.6 MERRY-SUR-YONNE | 71 |
| 2.10.7 MAILLY-LE-CHATEAU | 72 |
| 2.10.8 MAILLY-LA-VILLE | 72 |
| 2.10.9 SERY | 72 |
| 2,10,10 TRUCY-SUR-YONNE | 73 |
| 2,10,11 PREGILBERT | 73 |
| 2,10,12 SAINTE-PALLAYE | 74 |
| 2.10.13 BAZARNES | 74 |
| 2.10.14 DEUX-RIVIERES | 74 |
| 2 10 15 VTN/FI LES | 74 |

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

| 2.10.16 IRANCY | 75 |
|--|-----------------|
| 2.10.17 VINCELOTTES | 75 |
| 2.10.18 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE | 75 |
| 2.10.19 SAINT-BRIS-LE-VINEUX | 76 |
| 2.11 CLOTURE DE L'ENQUETE | 76 |
| 2.12 RECEPTION ET CLOTURE DES REGISTRES D'ENQUETE | 76 |
| 2.13 NOTIFICATION DU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS | 76 |
| 2.14 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE | 76 |
| 2.16 REMISE DU RAPPORT | 76 |
| D-CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUB | LIC 77 |
| 3.1 BILAN COMPTABLE | 77 |
| 3.1.1 PARTICIPATION DU PUBLIC | 78 |
| 3.1.2 OBSERVATIONS ORALES | 78 |
| 3.1.3 OBSERVATIONS ECRITES SUR REGISTRES | 78 |
| 3.1.4 THÈMES -SOUS THÈMES | 79 |
| 3.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS | 79 |
| 3.2.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE THÈME ZONAGE | 79 |
| 3.2.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE THÈME ENTRETIEN | 87 |
| 3.2.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE THÈME DOSSIER | 89 |
| 3.2.4 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE THÈME DIVERS | 92 |
| 3.2.5 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE | 93 |
| E-CHAPITRE IV - OBSERVATIONS DE LA COMM. | I <i>SS</i> ION |
| D'ENQUETE | <i>9</i> 5 |
| 4.1 OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER | 95 |
| 4.2 AVTS DE L'ALITORITE ENIVIDONNIEMENITALE (AE) | 98 |

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

CHAPITRE I - LE PROJET DE PPRI

1.1 - OBJET DE L'ENQUETE- MODALITE

Certaines communes du bassin de l'Yonne sont exposées au risque d'inondation. Ce risque naturel résulte d'inondations par débordement.

Pour maîtriser ce risque, il y a lieu de mettre en vigueur un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI).

L'enquête publique porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) du bassin de l'Yonne qui sera mis en vigueur sur le territoire des communes.

1.2 - PLACE DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE

L'enquête publique fait suite :

À l'examen au cas par cas du projet par l'autorité environnementale (article R122-17-II du Code de l'Environnement);

À la prescription de l'élaboration du PPRI par les services de l'État, sous l'autorité du préfet de département, selon les modalités du décret du 5 octobre 1995 Arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2024-001 du 18 janvier 2024

Aux Avis:

- Du Conseil Municipal de chacune des communes ;
- Des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents (article R562-7 du Code de l'Environnement);
- Du Conseil Départemental de l'Yonne;
- Du Conseil Régional de Bourgogne-Franche Comté;
- Du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS 89);
- De la Chambre d'Agriculture de l'Yonne;
- Du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF);
- Des collectivités locales concernées,
- Des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que les organismes associés qui sont consultés au cours des différentes phases d'étude
- À la procédure de concertation

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.3 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le préfet de l'Yonne, compétent pour approuver le PPRI du bassin de l'Yonne, est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

La direction des territoires de l'Yonne (DDT 89) est le maître d'ouvrage (MOA) du projet de PPRI du bassin de l'Yonne

1.4 - CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le PPRI est un plan de prévention des risques naturels (PPRn) élaboré et mis en application par l'État selon les dispositions des articles L.562-1 à L.562-9 et du R.562-1 à R.562-10 du Code de l'environnement

L'article L.562-1 du Code de l'environnement dispose que :

- « I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
- II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
- 1°) De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2°) De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

- 3°) De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4°) De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- 5°) De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et au 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.
- III. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du paragraphe II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »
- IV. Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du Code Forestier.
- V. Les travaux de prévention imposées en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.
- VI. Les plans de prévention des risques d'inondations sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L.566-7.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

VII. - Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

Ainsi, le présent PPRI a pour objet d'interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques...) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones : les zones d'interdiction (qui reposent sur un principe d'interdiction de l'urbanisation assorti, le cas échéant, d'exceptions) et les zones d'autorisation sous conditions (dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions). »

Le présent règlement prévoit par ailleurs des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant

1.5 - PRESENTATION DU PROJET-INTRODUCTION- PREAMBULE

1.5.1 LES RISQUES D'INONDATION SUR LE BASSIN DE L'YONNE

1.5.1.1 PREAMBULE

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque (les dernières grandes crues du XXème siècle remontent à 1910/1930). Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, l'urbanisation, ont peu à peu contribués à faire oublier à l'Homme, la Nature et sa puissance.

Cependant, la répétition de crues très dommageables : le GRAND BORNAND (1987), NIMES (1988), VAISON-LA-ROMAINE et les inondations dans le GARD (1992), LA CAMARGUE (1993-1994), LA SOMME (1995), L'AUDE (1999), LA BRETAGNE et LA

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

SOMME (2001), le GARD et les départements limitrophes (2002), le RHONE (2003) ont réveillé la mémoire du risque.

Chaque bilan, chaque analyse des catastrophes, montrent que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- l'extension urbaine galopante (notamment durant les années 60 à 80) s'est souvent faite dans des zones inondables sans tenir compte de leur vulnérabilité.
- L'accroissement des moyens techniques, la création des infrastructures, ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression foncière sur les zones inondables.
- La diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à l'urbanisation, aggravée par l'édification de digues et de remblais qui pouvaient avoir pour but de protéger les zones agricoles, souvent d'anciennes prairies mises en cultures, a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau.
- · L'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berges), favorisait un écoulement rapide localement, sans se soucier des conséquences hydrauliques amont/aval.
- Le changement de pratiques culturales et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés de drainage, labours dans le sens de la pente) et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont largement contribué aux phénomènes d'inondation.

C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages pour une crue de référence) que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté. De même ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui se sont aggravées.

En conséquence, le gouvernement et les collectivités ont initié une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.5.1.2 LE BASSIN DE L'YONNE, LA GESTION DES INONDATIONS A L'ECHELLE DES GRANDS BASSINS

Le bassin de l'Yonne est particulièrement vulnérable aux inondations et la préservation des champs d'expansion des crues constitue un enjeu prioritaire afin d'éviter d'aggraver les conséquences des crues en aval, la rivière Yonne contribuant très fortement à la genèse des crues majeures en Île-de-France.

Les études hydrologiques et hydrauliques ainsi que les études topographiques et d'enjeux réalisées par l'État ont permis d'améliorer la connaissance du risque d'inondation par débordement de l'Yonne.

Elles ont conduit à prescrire l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur l'ensemble des communes concernées par les crues de l'Yonne. En amont de la confluence avec la Cure, il s'agit d'élaborer des PPRI en lieu et place des plans des surfaces submersibles de 1949 devenus obsolètes.

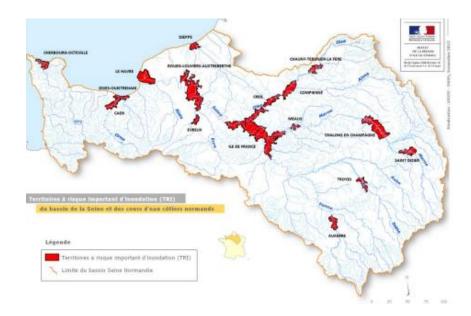
Sur l'Yonne médian entre les confluences (Cure en amont et Armançon et Serein en aval) et sur l'Yonne aval, il s'agit pour la majorité des communes de réviser les PPRI actuellement opposables pour prendre en compte les nouvelles connaissances acquises sur le risque par débordement de l'Yonne et pour quelques communes (Joigny, Marsangy et Paron), de les doter de Plan de protection des risques inondation.

La mise en œuvre de la directive Inondation et la déclinaison de la stratégie nationale s'appuient sur un dispositif réévalué et révisé tous les six ans et qui comprend :

- Une Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) conduisant à évaluer les territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI)
- Un Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) établi sur la base des EPRI et TRI

L'EPRI a conduit à identifier 16 territoires à risques importants d'inondation (TRI) dont celui de l'Auxerrois qui regroupe les territoires des communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Champs sur Yonne, Gurgy et Monéteau)

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie (2022-2027) a été approuvé le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin. Il fixe sur le bassin Seine-Normandie quatre grands objectifs relatifs à la gestion des inondations :

- · Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer les crises;
- · Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

1.5.1.3 STRATEGIES LOCALES ET PROGRAMMES D'ACTION

Pour le TRI Auxerrois et ces même communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Champs sur Yonne, Gurgy, Monéteau, la SLGRI arrêtée fin 2016 sur le sous bassin de l'Yonne médian a fixé quatre objectifs déclinés en 63 dispositions dont la consolidation de la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme et l'aménagement avec l'élaboration/révision des PPRI par débordement de l'Yonne.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Cette stratégie est mise en œuvre de manière opérationnelle par une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) menée à l'échelle du bassin de l'Yonne par l'Établissement Public Territorial de Bassin - Seine Grands Lacs.

1.5.1.4 LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION ET LE ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS

Elle se base sur 7 composantes :

- L'amélioration de la connaissance des phénomènes d'inondation, de l'aléa et du risque
- La surveillance et la prévision des crues et des inondations.
- · L'information préventive des populations
- La prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme et l'aménagement
- La mitigation c'est-à-dire atténuer les dommages en réduisant, soit l'intensité des aléas (inondations, coulées de boues,) soit la vulnérabilité des enjeux
- La gestion des crises inondation
- La capitalisation des retours d'expérience

Le PPRI, un outil essentiel pour la prévention des inondations

Le PPRI est prescrit et élaboré par les services de l'État, sous l'autorité du préfet de département, qui prescrit un arrêté après consultation des communes et enquête publique.

Le Plan de protection des risques inondation doit contenir :

- Une note de présentation
- Une cartographie de zonage
- Un règlement

Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique opposable aux tiers, notamment par les PLU et PLUi.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.5.1.5 LE BASSIN VERSANT DE L'YONNE

Le bassin versant de l'Yonne, d'une superficie de 10 836 km², se caractérise par un relief orienté nord-est/sud-ouest avec succession de plateaux et de plaines (bassin parisien sédimentaire) et le piémont du Morvan (massif cristallin) au sud du bassin versant.

Les principaux affluents de l'Yonne sont : Le Beuvron, La Cure, L'Armançon, La Vanne.

Le lac-réservoir de Pannecière, situé sur l'Yonne, dans le Morvan a pour mission de soutenir le débit de l'Yonne et de la Seine en étiage et de lutter contre les risques d'inondations à l'aval (écrêtement des crues).



LES CRUES HISTORIQUES: Les crues importantes, généralisées sur l'ensemble du bassin de l'Yonne et antérieures au XX° siècle sont celles de juin 1613, février 1658, juin 1697, décembre 1740, décembre 1801-janvier 1802 (3.97 m à l'échelle du pont de Sens), mai 1836 (4.30 m), mai 1856 (4.04 m), septembre 1866 (4.30 m).

Alors que les crues majeures sur le bassin de la Seine ont lieu généralement en hiver, on a observé pour l'Yonne des événements majeurs en mai (1836, 1856), juin (1613, 1697) voire juillet (1591).

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

La crue de septembre 1866 est remarquable : son ampleur a été exceptionnelle et il s'agit de l'unique grande crue connue relevée au mois de septembre.

Depuis le début du siècle dernier, les crues les plus importantes sont janvier 1910 (4.44 m à l'échelle du pont de Sens - crue la plus importante connue à ce jour), décembre 1910 (3.65 m), décembre 1923 (3.73 m),

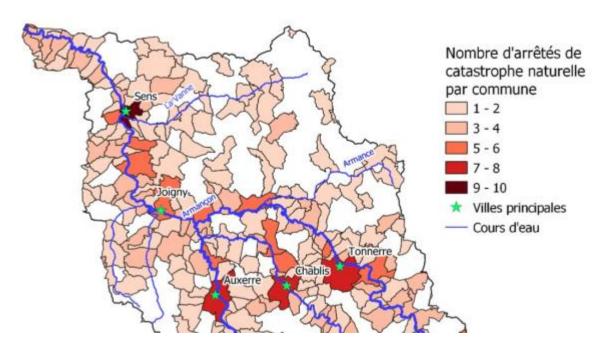
Puis, postérieurement à la mise en service du lac-réservoir de Pannecière, janvier 1955 (3.52 m) et plus récemment janvier 1982 (3.03 m), avril 1998 (2.80 m), mars 2001 (mars 3.25 m), mai et juin 2016, janvier-février 2018

Les secteurs les plus vulnérables sont :

- sur le Serein, le secteur de Chablis et les communes situées sur la partie aval du cours d'eau ;
- sur l'Armançon, le secteur de Tonnerre et les communes situées sur la partie aval du cours d'eau :
- Sur l'Yonne :
- · le secteur en aval de la confluence avec la Cure et notamment le secteur d'Auxerre (Territoire à risque important d'inondation dit TRI);
- · les secteurs situés à la confluence Yonne/Armançon/Serein et en aval de cette confluence incluant les villes de Migennes, Joigny et l'agglomération de Sens.

Les agglomérations d'Auxerre, Sens, Joigny, Tonnerre, Chablis et Migennes regroupent les principaux enjeux du secteur.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



1.5.1.6 METHODOLOGIE DE L'ELABORATION DES PPRI DE L'YONNE

La prescription de l'élaboration/révision des PPRI par débordement de l'Yonne est justifiée en raison du risque avéré d'inondation par débordement de cours d'eau en cas de survenue d'une crue centennale et de la nécessité de préserver les champs d'expansion des crues. Les études et modalisations des crues de l'Yonne réalisées par le bureau d'études HYDRATEC, les études relatives aux enjeux existants en zone inondable réalisées par le bureau d'étude SAFEGE, ainsi que l'acquisition de données topographiques fiables (LIDAR) ont permis d'améliorer la connaissance des aléas, des enjeux et de mieux évaluer les risques

L'élaboration/révision des PPRI de l'Yonne est menée en associant les acteurs locaux concernés, notamment les collectivités et les structures en charge de la GEMAPI. Compte-tenu de la taille du territoire plusieurs phases ont donc été menées avant le démarrage des procédures officielles (consultations officielles et enquête publique)

1.5.1.6.1 LE RISQUE D'INONDATION

La notion de risque d'inondation comprend un aléa, la crue plus ou moins intense d'un cours d'eau, et des enjeux qui regroupent les personnes et les biens exposés. S'agissant des PPRI de l'Yonne, le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Les inondations provoquées par des phénomènes de

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

ruissellement ou de remontée de nappe ne sont pas pris en compte dans les présents PPR

Pour le débordement de l'Yonne, l'aléa de référence retenu est une crue modélisée de fréquence centennale (qui a 1 probabilité sur 100 de se produire chaque année). La modélisation a par ailleurs démontré que la crue centennale modélisée génère des niveaux d'eau plus importants que ceux identifiés pour la crue de 1910.

Cette modélisation a été testée avec succès sur les crues les plus récentes et prend en compte la rivière Yonne et ses singularités telles qu'elles se présentent aujourd'hui. Les hauteurs sont prépondérantes dans la définition de l'aléa, de faible à très fort, selon la dynamique de crue, de lente à rapide.

1.5.1.6.2 LA COTE DE REFERENCE

Elle est matérialisée sur la carte d'aléa sous la forme d'Iso cotes (cotes de référence) tous les 25 cm de hauteur d'eau. Toute demande d'autorisation d'urbanisme sera celle prise à l'amont du projet.

Les zones de remblais ont été identifiées sur les cartes d'aléas comme « Zones inondables potentielles » représentées par une couleur grise.

1.5.1.6.3 LES ENJEUX

Les enjeux principaux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel. Ce sont les enjeux existants lors de l'élaboration du PPRI, mais également ceux qui pourraient naître après son approbation. La détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

La définition des enjeux se fait sans tenir compte de la nature du phénomène naturel ou de l'amplitude de l'aléa.

La caractérisation des enjeux permet d'évaluer l'emplacement des populations, de recenser les Établissements Recevant du Public (ERP) (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings...), les équipements sensibles (centres de secours, établissements médicaux...) et d'identifier les voies de circulation utilisables pour l'acheminement des secours

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.5.1.6.4 ZONAGE ET REGLEMENT

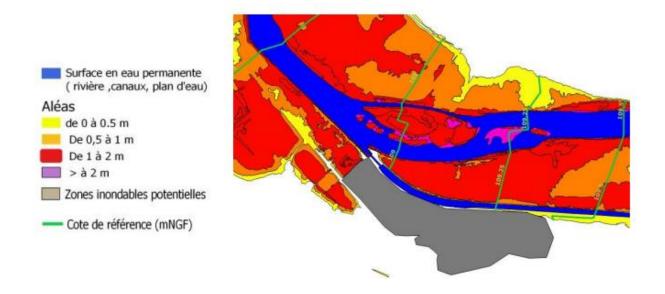
Les zones sont délimitées en fonction des objectifs du PPRI et des mesures applicables compte tenu du risque encouru ou induit. Plusieurs principes sont à respecter:

- · Définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité ;
- Identifier clairement les zones où le principe général est l'interdiction de construire et les zones où le principe général est la possibilité de construire sous réserve du respect des prescriptions édictées ;
- Subdiviser si nécessaire ces zones en sous-zones correspondant à une réglementation homogène

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- En rouge: les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité;•
- En bleu : les zones régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- En orange, les centres urbains régis par un principe d'autorisation sous conditions;
- En violet : les zones de loisirs et de campings ;
- En hachuré rouge : les zones régies par un principe d'interdiction stricte (Zones potentiellement inondables situées à l'arrière de remblai susceptible de protéger d'une crue centennale modélisée ou supérieure

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



1.5.1.6.5 LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE

La vulnérabilité des personnes dépend de leur connaissance préalable du phénomène (alerte et information), des caractéristiques du phénomène (intensité, rapidité, étendue, hauteur d'eau, etc.), des conditions d'exposition (intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, résistance du lieu refuge, obscurité, froid, sommeil), du comportement adopté pendant le phénomène et de leur condition physique et psychique.

Les mesures obligatoires se déclinent selon des modalités adaptées :

- Pour les gestionnaires de réseau
- Pour les propriétaires et gestionnaires de camping
- Pour les bâtiments stratégiques
- Pour les établissements sensibles recevant du public
- Pour les entreprises. Un plan de continuité d'activité (PCA) devra être réalisé dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRI (mesures renforcées pour les établissements de plus de 20 salariés).
- Pour les biens à usage d'habitation ou mixte

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.5.2 LES ETUDES PREALABLES

La prescription de l'élaboration/révision des PPRI par débordement de l'Yonne est justifiée en raison du risque avéré d'inondation par débordement de cours d'eau en cas de survenue d'une crue centennale et de la nécessité de préserver les champs d'expansion des crues.

Les études et modalisations des crues de l'Yonne réalisées par le bureau d'études HYDRATEC (sous maîtrise d'ouvrage de l'État), les études relatives aux enjeux existants en zone inondable réalisées par le bureau d'étude SAFEGE (également sous maîtrise d'ouvrage de l'État) ainsi que l'acquisition de données topographiques fiables (LIDAR) ont permis d'améliorer la connaissance des aléas, des enjeux et de mieux évaluer les risques.

1.5.2.1 LES ACTEURS LOCAUX

L'élaboration/révision des PPRI de l'Yonne est menée en associant les acteurs locaux concernés, notamment les collectivités et les structures en charge de la GEMAPI.

Une réunion publique est également programmée avec les citoyens avant engagement de la procédure administrative officielle puis de l'enquête publique.

Les différentes étapes font l'objet d'une validation préalable des communes. Comptetenu de la taille du territoire plusieurs phases ont donc été menées avant le démarrage des procédures officielles (consultations officielles et enquête publique).

1.5.2.2 RISQUES PRIS EN COMPTE POUR LE PPRI DE L'YONNE

C'est le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Les inondations provoquées par des phénomènes de ruissellement ou de remontée de nappe ne sont pas pris en compte dans les présents Plan de protection des risques inondation

L'intensité de l'aléa est déterminée en fonction des hauteurs d'eau et de la vitesse d'écoulement

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.5.2.3 CHOIX DE LA CRUE DE REFERENCE POUR L'ELABORATION DU PPRI DE

L'YONNE

Pour le débordement de l'Yonne, l'aléa de référence retenu est une crue modélisée de fréquence centennale (qui a 1 probabilité sur 100 de se produire chaque année), identifiée dans le cadre de l'étude hydrologique et hydraulique globale de l'Yonne et de ses principaux affluents en vue de l'élaboration des PPRN prévisibles d'inondation par débordement de l'Yonne, des cartographies de crues intermédiaires (gestion de crise) et de la déclinaison de la Directive Inondation (cartographies du TRI de l'Auxerrois) confiée au bureau d'études HYDRATEC/SETEC.

La crue historique de janvier 1910 (qui a servi de référence pour les plans de prévention actuellement opposables) n'a pas été retenue ni utilisée pour caler le modèle hydraulique compte tenu des nombreuses incertitudes (débit reconstitué...) et des imprécisions sur de nombreux secteurs.

L'action du barrage de Pannecière (fonction des écrêtements des crues) n'est pas prise en compte, de même pour les barrages de navigation, ces barrages étant relevés (donc effacés) au moment de l'arrivée du pic de crue. De même, les terrains protégés par des ouvrages de type digues, berges, merlon ne sont pas pris en compte du fait de la méconnaissance de leur niveau d'entretien; on parle alors « d'effacement »

1.5.2.4 L'ALEA

Les hauteurs sont prépondérantes dans la définition de l'aléa, avec une vitesse de montée des eaux jugée « faible » dans le cas de l'Yonne

1.5.2.5 LA COTE DE REFERENCE

La cote de référence est donnée d'après le système de nivellement général de la France (NGF) également appelé IGN 69. Elle est matérialisée sur la carte d'aléa sous la forme d'Iso cotes (cotes de référence) tous les 25 cm de hauteur d'eau.

La cote de référence à prendre en compte dans toute demande d'autorisation d'urbanisme sera celle prise à l'amont du projet

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.5.2.6 LES REMBLAIS

Ces zones ont été identifiées sur les cartes d'aléas comme « Zones inondables potentielles » représentées par une couleur grise

1.5.2.7 LES ENJEUX

Les enjeux ont été confiés au bureau d'étude SUEZ/SAFEGE. A noter que les enjeux ne sont répertoriés que jusqu'à la limite administrative des communes concernées par les confluences

Différentes zones ont été identifiées :

- · Les zones urbanisées avec habitat dense, peu dense et diffus ;
- · Les zones d'activités agricole, commerciale et industrielle ;
- · Les zones d'urbanisation future :
- · Les espaces naturels et agricoles ;
- · Les zones d'activités de loisirs ;
- Les enjeux ponctuels :
 - Etablissements hospitaliers et d'enseignements;
 - Les campings ;
 - Les gares ;
 - Le patrimoine culturel;
 - les infrastructures électriques, de gaz, de télécommunication d'assainissement et d'eau potable;
 - les enjeux sensibles à la gestion de crise.
 - Les enjeux linéaires (routes principales et secondaires) et chemins de fer.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.5.2.8 LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Pour définir le règlement, plusieurs principes seront à respecter :

- · Définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité;
- Identifier clairement les zones où le principe général est l'interdiction de construire et les zones où le principe général est la possibilité de construire sous réserve du respect des prescriptions édictées ;
- Subdiviser si nécessaire ces zones en sous-zones correspondant à une réglementation homogène

Conformément au Code de l'environnement, l'élaboration du zonage réglementaire du PPRI conduit aux modalités suivantes, selon le caractère de la zone :

- Secteurs non urbanisés : constitués des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à dominante agricole, naturelle, forestière
- Secteurs urbanisés: constitués des zones d'habitats (denses, peu denses et diffuses), les zones d'activités (industrielles, commerciales, administratives et de loisirs), les zones d'enseignements et les carrières.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- En rouge, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité :
- En bleu, les zones régies par un principe d'autorisation sous conditions;
 En orange,
 les centres urbains régies par un principe d'autorisation sous conditions;
 En violet,
 les zones de loisirs et de campings;
- En hachuré rouge, les zones régies par un principe d'interdiction stricte (Zones potentiellement inondables situées à l'arrière de remblai susceptible de protéger d'une crue centennale modélisée ou supérieure).

Par ailleurs sont également inconstructibles les lits mineurs des cours d'eau (en bleu sombre).

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.5.2.9 LA VULNERABILITE ET SA REDUCTION

Toute personne est vulnérable face à une catastrophe naturelle. Mais certaines personnes (les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap physique, les personnes malades, etc.) sont plus vulnérables que d'autres, notamment en cas d'évacuation nécessaire. Une personne informée sur la manière de réagir est moins vulnérable qu'une personne qui ne l'est pas.

L'article R.562-5 paragraphe II du Code de l'environnement précise que ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI.

1.5.3 LE PORTER A CONNAISSANCE

Un courrier en date du 20 juin 2022 a été adressé aux 19 communes concernées par le service instructeur « risques naturels » de la DDT de l'Yonne, pour les informer de l'aléa « inondation par débordement de l'Yonne ». En pièce jointe, une note présentait les principes d'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, ainsi que les cartes d'aléas. Ces documents graphiques ont été mis en ligne sur le site de la DDT et mis à disposition du public

Jusqu'à la présente Enquête Publique, les communes sont couvertes par un plan de surfaces submersibles (PSS) de 1949. La crue moyenne relevée sur ce document est inférieure à la crue centennale servant de base à l'élaboration des PPRI cartographiant l'aléa de référence.

Une étude hydraulique a été effectuée afin de modéliser cette crue centennale et déterminer l'aléa pour chaque commune sur quatre niveaux. Lors de deux COPILS (24/09/2020) sur les communes de Deux-Rivières et Mailly la ville la démarche a été présentée ainsi que les cartes d'aléas qui ont été validées en 2021

Objectifs du Porter à Connaissance (PAC) aux communes et services instructeurs en matière d'urbanisme et droit des sols :

- Partage de la connaissance de l'aléa inondation;
- Prise en compte de l'aléa inondation en urbanisme et application au droit des sols :
- Informations utiles apportées en gestion de crise pour mieux anticiper

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Contenu du porter à connaissance :

- Cartes d'aléas, enjeux, vulnérabilité;
- Note méthodologique portant mode d'emploi des cartes pour la prise en compte du risque dans les décisions individuelles d'urbanisme (application de l'article R.111-2 du CU, mini règlement de PPRN);
- Représentations dynamiques de la crue centennale, plaquette de communication
 : rôles et responsabilités des acteurs du territoire.

1.5.4 STRATEGIE DE PRESCRIPTION DE PPRI

Pour le TRI Auxerrois et ces même communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Champs sur Yonne, Gurgy, Monéteau, la SLGRI arrêtée fin 2016 sur le sous bassin de l'Yonne médian a fixé quatre objectifs déclinés en 63 dispositions dont la consolidation de la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme et l'aménagement avec l'élaboration/révision des PPRI par débordement de l'Yonne.

Cette stratégie est mise en œuvre de manière opérationnelle par une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) menée à l'échelle du bassin de l'Yonne par l'Établissement Public Territorial de Bassin - Seine Grands Lacs.

1.5.5 PROCEDURE D'ELABORATION DES PPRI

Elle se base sur 7 composantes :

- L'amélioration de la connaissance des phénomènes d'inondation, de l'aléa et du risque
- La surveillance et la prévision des crues et des inondations.
- L'information préventive des populations
- La prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme et l'aménagement
- La mitigation c'est-à-dire atténuer les dommages en réduisant, soit l'intensité des aléas (inondations, coulées de boues,) soit la vulnérabilité des enjeux
- La gestion des crises inondation

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

· La capitalisation des retours d'expérience

1.5.5.1 DEROULEMENT:

Le PPRI a été prescrit par Monsieur le préfet en mars 2019.

Son élaboration a été confiée aux services de l'Etat (DDT) en concertation avec les collectivités (Mairies, EPCI, SCOT) et autres acteurs locaux sous forme de COPIL, de réunions.

Les consultations officielles ont eu lieu début 2022, puis avec la population en fin de la même année.

L'enquête publique.

A l'issue, le préfet de l'Yonne pourra approuver le PPRI, après modifications éventuelles pour tenir compte des résultats de l'enquête publique

L'Enquête Publique concernant le PPRI a été prescrite par Monsieur le préfet de l'Yonne le 16 février 2023.

1.5.6 PRINCIPES D'ELABORATION DES PPRI

Le PPRI repose sur la notion de risque, c'est-à-dire la combinaison d'un aléa et de la présence d'un enjeu.

Un aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'intensité et de fréquence donnée (inondation).

Un enjeu est un ensemble de personnes, de biens, d'activités susceptibles d'être affectés

C'est un outil dédié à la prévention qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'État. (PPRN créé par la loi Barnier du 2 février 1995).

Le PPRT est à la fois :

• un Plan prescrit par le préfet sur les territoires à enjeux exposés aux risques naturels les plus importants (tels que les inondations, les mouvements de terrain, les incendies de forêt ...) et élaboré par l'État;

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

• un document de planification urbaine, opposable aux tiers, qui réglemente l'occupation et l'utilisation des sols en fonction du risque auxquels ils sont soumis.

1.5.7 OBJECTIFS DU PPRI

L'objectif principal consiste à assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires à risques naturels tout en préservant les zones d'expansion et d'écoulement des crues et en maintenant un développement durable du territoire :

- Ne pas exposer de nouveaux biens ou personnes au danger: favoriser le développement de l'urbanisme sur les zones exemptes de risques;
- Protéger les personnes et les biens actuellement exposés : réduire leur vulnérabilité en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- Ne pas aggraver les phénomènes : réglementer l'utilisation du sol par des interdictions ou des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Les moyens employés doivent permettre une meilleure maîtrise de l'urbanisme dans les zones à risque en prescrivant des mesures de réduction de vulnérabilité pour les biens et les activités existants exposés au risque.

Il consiste à :

- Cartographier les secteurs exposés aux inondations ;
- Prescrire des règles d'urbanisme, des dispositions constructives et des mesures relatives à l'exploitation des espaces ;
- Informer les citoyens

1.5.8 EFFETS DU PPRI

Le PPRI:

- Vaut servitude d'utilité publique : il est opposable à tout projet d'aménagement ou de construction ;
- Est annexé au document d'urbanisme (PLU ou carte communale): en cas de contradiction entre les règlements du PLU et du PPRI, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique;

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

- Permet d'accéder à des financements (via « Fonds Barnier »);
- Évite l'augmentation de franchise des assurances (sans PPRI : augmentation franchise en fonction du nombre d'arrêtés de CAT-NAT) ;
- Oblige les communes à se doter d'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) dans un délai de 2 ans après approbation du PPRN ;
- Permet l'Information Acquéreur Locataire (IAL) lors des transactions.

1.5.9 - CONTENU DU PPRI

1.5.9.1 NOTE DE PRESENTATION

Elle indique:

- Les raisons de la prescription du PPRI ;
- Le secteur géographique concerné sur chaque commune
- La nature et la description des phénomènes pris en compte (risque inondation par débordement de cours d'eau) - les événements historiques connus (repères de crues);
- Le choix de l'aléa de référence (Q100 modélisée);
- Les différents types d'enjeux territoriaux ;
- Les choix de zonage et des mesures réglementaires associées.
- La note de présentation est identique pour les 19 communes.

1.5.9.2 LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

- La carte des aléas : emprise des ZI pour la crue de référence ;
- L'aléa dépend de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement, comprend 3 niveaux d'aléas (faible, moyen, fort); la remontée de nappes est à prendre en compte également;
- La carte des enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, aussi bien pour le présent que pour le futur;
- La carte du zonage réglementaire : croisement de la carte des aléas avec celle des enjeux;
- Le zonage réglementaire : croisement de la carte d'aléas et des enjeux (zone rouge zone bleue zone hachurée de remontées de nappes).

1.5.9.3 LE REGLEMENT

Un même règlement est appliqué pour toutes les communes.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Il comprend, par zone:

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones;
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour l'existant et le futur
- Les principes retenus pour sa rédaction sont les suivants :
- Interdire toute construction nouvelle dans les zones où le risque est le plus fort ;
- Tolérer l'urbanisation des dents creuses dans les zones d'expansion de crues déjà urbanisées;
- Réglementer les constructions futures en zone urbanisée d'aléa faible ou moyen;
- Ne pas aggraver les risques d'écoulement.
- Les dispositions du règlement pour limiter les dégâts liés à une inondation sont les suivants :
- La mise hors d'eau du premier plancher ;
- La transparence à l'écoulement;
- La protection des équipements.

1.5.10 NOTE DE PRESENTATION

Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI), outils de prévention à portée réglementaire élaborés et approuvés par l'État, visent, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens et à réduire les conséquences négatives des inondations sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel en :

- Délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions, des aménagements ou des utilisations du sol sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet;
- Définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés.

Le bassin de l'Yonne est particulièrement vulnérable aux inondations et la préservation des champs d'expansion des crues constitue un enjeu prioritaire afin

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

d'éviter d'aggraver les conséquences des crues en aval, la rivière Yonne contribuant très fortement à la genèse des crues majeures en Île-de-France.

Les études hydrologiques et hydrauliques ainsi que les études topographiques et d'enjeux réalisées par l'État ont permis d'améliorer la connaissance du risque d'inondation par débordement de l'Yonne. Elles ont conduit à prescrire l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur l'ensemble des communes concernées par les crues de l'Yonne.

En amont de la confluence avec la Cure, il s'agit d'élaborer des PPRI en lieu et place des plans des surfaces submersibles de 1949 devenus obsolètes. Sur l'Yonne médian entre les confluences (Cure en amont et Armançon et Serein en aval) et sur l'Yonne aval, il s'agit pour la majorité des communes de réviser les PPRI actuellement opposables pour prendre en compte les nouvelles connaissances acquises sur le risque par débordement de l'Yonne et pour quelques communes (Joigny, Marsangy et Paron), de les doter de PPRI.

La note de présentation du PPRI vise notamment à replacer les procédures d'élaboration et de révision des PPRI par débordement de l'Yonne dans le cadre général des politiques de prévention des inondations et préciser notamment les raisons de la prescription du PPRI, les phénomènes naturels connus et étudiés et leurs conséquences prévisibles, la méthode de détermination des aléas, la cartographie des aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques, le choix du zonage et les mesures réglementaires répondant à ces objectifs.

1.5.11 METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PPRI

Pour l'élaboration des PPRI, l'État a signé une convention de collaboration avec le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur risque environnement, mobilité, aménagement), qui a en charge :

- · La réalisation des cartes d'enjeux et du zonage réglementaire ;
- La rédaction des notes de présentation;
- L'accompagnement de la DDT pour les phases de concertation et d'appui technique (analyse des observations, réponses techniques lors des enquêtes publiques).

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.5.12 DETERMINATION DES ENJEUX

L'objectif est d'établir un recensement exhaustif des enjeux soumis à l'aléa inondation sur les communes concernées.

Les enjeux existants sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine ... susceptibles d'être affecté par un phénomène naturel (dans le cas présent : inondation par débordement de l'Yonne.

Ce recensement est réalisé à partir de bases de données publiques (cadastre, impôts), de la cartographie disponible (scan 25 de l'IGN, photos aériennes,), des documents d'urbanisme des communes, de recherches internet, d'enquêtes communales, d'échanges et de rencontres avec les communes ...

Cette cartographie des enjeux reflète l'occupation du sol actuelle et projetée.

On distingue:

- Des zones déjà urbanisées (présence de constructions);
- Des zones à urbaniser à court terme (ex : projet de lotissement ou zone d'activités en cours);
- Une zone d'expansion de crues (zones naturelles et agricoles);
- Des enjeux liés à la sécurité, à la protection des biens, à la gestion de crise (routes, voies SNCF, canaux, écoles, caserne de pompiers, mairie, EHPAD

Le périmètre de reconnaissance est l'enveloppe de la crue centennale de référence (Q100)

L'identification des enjeux se définit par une délimitation :

- Surfacique (ZAE lotissements zone d'expansion de crue ;
- Linéaire (voie ferrée routes);
- Ponctuelle (bâtiment ERP station d'épuration ...

1.5.13 ZONAGES REGLEMENTAIRES

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Il s'agit de définir les principes de gestion de l'urbanisation en zone inondable

- Interdire toute nouvelle construction dans les ZI soumises aux aléas les plus forts;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues (en aléa faible ou moyen);
- Préserver les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiquement ou remblaiement nouveaux.

La cartographie du zonage est obtenue par croisement aléas/enjeux selon une grille de croisement :

- Zone rouge : principe général d'interdiction ;
- Zone bleue: principe d'autorisation sous prescriptions;
- Zone hachurée : secteur de remontées de nappe identifiée.

Ce classement est complété pour prendre en compte le « pastillage » et la présence des « dents creuses ».

Le pastillage est une surface de taille réduite (inférieure à 100 m²), dont la classe de zonage (rouge ou bleue) est différente de celle attenante.

Une « dent creuse » est une parcelle ou ensemble de parcelles non bâtie(s), de taille réduite, appartenant à un tissu construit de zones urbanisées ou de zones d'activités économiques et commerciales, attenante(s) à une (ou des) parcelle(s) bâties ou de voiries, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti.

Il s'agit :

- D'une parcelle ou ensemble de parcelles de surface inférieure à 3500 m² pour les zones d'habitat urbanisées et à urbaniser ;
- D'une parcelle ou ensemble de parcelles de surface inférieure à 5000 m² pour les zones d'activités économiques et commerciales.

1.5.14 LE REGLEMENT

Le projet de règlement comprend plusieurs parties :

- Les dispositions générales ;
- Le règlement des projets en zones rouge bleue violette- hachurée;
 - Les mesures d'interdictions et de prescriptions;

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

- Les règles en matière d'urbanisme et de construction
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre (particuliers, entreprises, collectivités locales);
 - Mesures obligatoires recommandées ;
 - Si obligatoires : délai de mise en œuvre (max 5 ans) ;
 - Si obligatoires : finançables par le FPRN.

LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES:

Zone rouge:

Principe général d'interdiction afin de

- Ne pas aggraver les risques en aval;
- Limiter l'implantation humaine permanente;
- Préserver les champs d'expansion des crues Ex: interdire toute nouvelle construction - tout remblai.

Zone bleue :

Principe général d'autorisation sous prescription afin de

- Limiter la densité de population en ZI;
- Réduire la vulnérabilité des constructions autorisées ;
- Préserver les champs d'expansion des crues Ex: les constructions autorisées devront être réalisées au-dessus de la cote de référence (cote de la crue de référence + 30 cm).

Zone violette:

Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée.

Zone hachurée rouge :

Principe général d'autorisation.

Ex: autoriser les nouvelles constructions mais à + 30 cm/TN (terrain naturel)

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.5.15 LES MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

1.5.15.1 POUR LES COLLECTIVITES

- DICRIM (5 ans);
- PCS (2 ans);
- Pose de repères de crues (5 ans);
- Information de la population sur le risque inondation (tous les 2 ans);
- Gestionnaires de réseaux et infrastructures : réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité + travaux de réduction de vulnérabilité (5 ans) - plan d'urgence (2 ans).

1.5.15.2 POUR LES PARTICULIERS

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du logement (5 ans);
- Travaux de réduction de vulnérabilité (5 ans) :
 - o Dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ;
 - Étude et travaux peuvent bénéficier de subventions FPRNM (80%).

1.5.15.3 POUR LES ENTREPRISES (EN FONCTION DU NOMBRE DE SALARIES) :

- Travaux de réduction de vulnérabilité (5 ans);
- Plan d'urgence (3 ans);
- Consignes de sécurité (2 ans); les études et travaux peuvent bénéficier de subventions FPRNM (20%) si l'entreprise a moins de 20 salariés.

1.5.15.4 DIVERS

ERP : Campings, aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage ; un cahier de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sera réalisé :

Établissements sensibles et bâtiments stratégiques :

Un diagnostic de vulnérabilité (2 ans), des travaux de réduction de vulnérabilité (5 ans) et un plan d'urgence (2 ans) doivent être réalisés

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.6 CONCERTATION

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques est régi par l'article L.562-3 et l'article R.562-2 du code de l'environnement.

Le bilan de la concertation doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique (article R.123-8 du code de l'environnement).

La concertation a pour but de s'entourer de toutes les compétences, administratives, techniques et politiques pour élaborer le projet de plan.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- D'être informés dès les études préalables et tout au long de l'élaboration des
- Documents d'étude du projet;
- D'émettre des observations et des remarques sur les documents en s'appuyant sur leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local;
- D'informer la population du contenu du PPRI;
- De débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable,
- D'identifier des projets d'aménagement;
- D'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser et sur la gestion du risque en cas d'événement (élaboration d'un plan communal de sauvegarde).

1.6.1 LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Se sont déroulés successivement :

• des réunions d'information et d'échanges sous forme de Comités de Pilotage (COPIL) entre le service instructeur (DDT 89), les communes concernées, les EPCI, les syndicats mixtes de SCOT avec communication des documents rèalementaires fur et à mesure de leur élaboration Trois COPIL se sont tenus les 19 septembre 2013 (lancement de la démarche), 2 juillet 2014 (présentation de l'état des lieux et de l'analyse hydrologique) et 24 septembre 2020 (à Mailly la ville le matin et Deux Rivières l'après-midi) avec présentation globale des PPRI, méthodologie d'élaboration des cartes d'aléas en amont du TRI de l'Auxerrois

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

- Des Comités Techniques (COTECH). Cinq se sont tenus avec le bureau d'études HYDRATEC/SETEC avec les DDT 89, 58 et 77, la DREAL, la DRIEE, le CEREMA aux dates suivantes: 20/01/2014, 23/05/2014, 17/11/2016, 23/05/2017 et 9/03/2018.
- Des entretiens individuels avec les Communes. Les bureaux d'études HYDRATEC/SETEC et SAFEGE/SUEZ ont envoyé au début de l'étude un questionnaire en septembre 2013 à toutes les communes concernant : L'inondation par débordement de cours d'eau ; L'inondation par ruissellement ; L'inondation par remontées de nappe d'eau souterraine ; les enjeux impactés par les inondations de l'Yonne Trois phases de validation ont eu lieu concernant les aléas, les enjeux et le règlement par commune. Trois d'entre elles ont souhaité apporter des modifications, soit sur la carte de zonage, soit sur le règlement : Coulanges sur Yonne (guinguette), Châtel-Censoir (zone hachurée rouge) et Vincelottes (fond de parcelles qui peuvent devenir en zone bleue, assouplissement du règlement pour le moulin en activité).

1.6.2 REGLEMENT ECRIT.

Le règlement du PPRI de l'Yonne a pris pour base le règlement du PPRI du Serein qui a été approuvé le 09 janvier 2019. Ce dernier a été coconstruit avec la participation d'un groupe de travail avec :

- · l'Unité Risques Naturels (URN) de la DDT;
- · Unité application du droit des sols de la DDT;
- · Service instructeur de la Communauté de Commune Serein et Armance ;
- Service instructeur de la Communauté de Commune du Tonnerrois en Bourgogne;
- Service instructeur et Directrice Générale des Services de la commune de Chablis ;
- Chambre d'Agriculture de l'Yonne;
- Syndicat de bassin du Serein.

En partant de cette base de règlement l'URN lors de la phase d'association avec les communes pour la présentation du zonage a aussi présenté le projet de règlement. Cette présentation a permis de prendre en compte certaines remarques. De plus, un envoi a été fait à différents services afin de prendre en compte leurs remarques.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Le règlement du PPRI par débordement de l'Yonne a été élaboré en concertation avec le service juridique de la DDT, le service urbanisme de la CC du Jovinien, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, le syndicat mixte Yonne médian (SMYM), le syndicat mixte Yonne-Beuvron (SMYB), l'EPTB Seine Grands Lacs (chef de projet PAPI du bassin de l'Yonne) et les communes. Quelques remarques ont été formulées et des questions sur certains termes ont été posées. La version finale du règlement a pris en compte les remarques formulées.

1.6.3 REUNIONS PUBLIQUES

Les réunions d'information publique se sont tenues le 23 octobre 2023 à 17h45 à la salle des fêtes de Mailly-la-Ville pour les communes de la partie amont, et le 26 octobre 2023 à 17h45 à la salle polyvalente de Deux-Rivières pour les communes de la partie aval.

Des mails ont été envoyés le 20 septembre et le 11 octobre 2023 aux maires des communes, ainsi qu'aux 2 syndicats de rivières (SMYM et SMYB) et à l'association Yonne Nature et Environnement

La consigne avait été donnée aux mairies de relayer cette information le plus largement possible auprès de la population via leurs canaux de communication habituels (affichage sur panneau publique et/ou panneau d'information numérique, mention dans le journal d'information communal).

Une annonce a également été publiée dans l'édition du journal l'Yonne Républicaine du 18 octobre 2023 avant la tenue des réunions d'information publiques.

La participation aux réunions a été plutôt importante avec une trentaine de personnes pour chaque réunion. Ces réunions n'ont pas engendré beaucoup de questions. Un registre a été mis à disposition du public afin qu'ils posent des questions, seul 3 personnes ont indiqué dessus leur volonté de recevoir la présentation. Un rappel avait été fait sur la possibilité de consulter l'avancement de l'élaboration du PPRI sur le site internet de l'état

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.6.4 SOUMISSION DU PLAN DE PROTECTION DES RISQUES INONDATION POUR AVIS

Le projet de PPRI a été soumis pour avis aux organes des communes et communautés de communes dont le territoire est couvert en tout ou partie par le PPRI, à la chambre d'agriculture et de commerce et d'industrie de l'Yonne à la délégation régionale du centre national de la propriété forestière, au conseil départemental de l'Yonne, Syndicat mixte Yonne médian, Syndicat mixte Yonne Beuvron, EPTB Seine grands lacs et l'association Yonne Nature et Environnement.

Cette consultation d'une durée minimum de 2 mois, devant intervenir avant l'enquête publique, s'est déroulée du 24 novembre 2023 au 26 janvier 2024, avec considération d'un avis tacitement favorable en l'absence de réponse dans le délai imparti.

Les communes ont été consultées sous forme dématérialisée, et par voie postale avec accusé de réception, sur la base d'un courrier de saisine du préfet de l'Yonne et du dossier de PPRI à l'échelle communale. Les courriers de consultation sont partis le 21 novembre 2023 et réceptionnés par les communes entre le 24 novembre et le 27 novembre 2023 selon les accusés de réception (cf. réponses des conseils municipaux).

Les communautés de communes et personnes associées ont été consultées sous forme dématérialisée, par courrier électronique avec accusé de réception numérique, sur la base d'un courrier de saisine du préfet de l'Yonne et de l'ensemble des 19 dossiers de PPRI communaux.

Les mails de consultation sont partis le 23 novembre 2023 et les fichiers téléchargés ensuite par l'ensemble des acteurs consultés. Une relance a été faite le 12 décembre 2023 pour ceux qui n'avaient pas encore téléchargé le dossier

1.6.5 AUTRES DISPOSITIONS DE CONCERTATION

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

- Mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure sur le site internet des services de l'Etat de Préfecture de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan
- Réalisation d'un bilan de concertation qui formalise l'ensemble des modalités.
 Chacune d'entre elles fait l'objet d'une partie spécifique permettant d'en détailler son contenu, sa date de réalisation, sa mise en œuvre... Le bilan de la concertation a été joint au dossier d'enquête publique, remis au commissaire enquêteur et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne
- La possibilité pour le public de formuler des observations au service instructeur par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel à l'adresse suivante de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne.
- L'annexion au dossier d'enquête publique des avis recueillis et du bilan de la concertation.

1.7 - BILANS PAR COMMUNES (DE L'AMONT A L'AVAL)

1.7.1 COULANGES-SUR-YONNE

<u>Contexte communal</u>: La commune peuplée de 508 habitants, assujettie au RNU, un PLUi de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY) est en cours d'élaboration

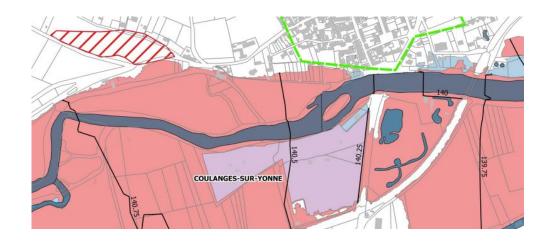
Elle a subi deux inondations les 25/12/1999 et 14/03/2001.

<u>Aléas</u>: la majeure partie du centre bourg est située en aléas faible,

<u>Enjeux</u>: Les enjeux affectés par l'inondation sont situés en zone de loisir (guinguette et camping, comme vu plus haut

Zonage: La majeure partie du village est en zone blanche (hors PPRI)

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



1.7.2 CRAIN

La commune peuplée de 411 habitants, rattachée au RNU sera incluse dans le PLUi du *CCHNVY* en cours d'élaboration ...

Elle a subi trois inondations les 25/12/1999, 14/03/2001 et 23/12/2010

<u>Aléas</u>: la majeure partie du centre bourg est située en aléas faible, hors secteur dit de « l'usine ».

<u>Enjeux</u>: Les enjeux affectés par l'inondation sont situés dans le secteur dit de « l'usine ». Ancien établissement reconverti en habitations.

<u>Zonage</u>: La majeure partie du village est en zone blanche (hors PPRI). Deux zones bleues ont été définies dans les secteurs à aléas.



- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.7.3 LUCY-SUR-YONNE

<u>Contexte communal</u>: La commune peuplée de 146 habitants ne possède pas de document d'urbanisme et est assujettie au RNU. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Haut Nivernais Val d'Yonne qui a la délégation pour l'urbanisme. Un PLUI est en cours d'élaboration.

Elle a subi une inondation le 25/12/1999. Un repère de la crue de 1910 est recensé sur le mur du lavoir.

<u>Aléas</u>: L'ensemble du bourg est hors inondation à l'exception de quelques maisons près du canal en aléa faible

<u>Enjeux</u>: les enjeux affectés par l'inondation sont situés en zone agricole entre le canal et l'Yonne. Une zone d'activité de loisirs est située près de l'Yonne

<u>Zonage</u>: La zone rouge correspond à une zone d'expansion des crues (zones agricoles et naturelles) Seules quelques maisons près du canal à proximité du centre bourg sont en zone bleue. Leurs accès s'effectuent par la route en aléa faible.

La zone loisirs près de l'Yonne est en zone violette.

Une zone hachurée rouge potentiellement inondable se trouve derrière le remblai du canal en limite de village.



- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.7.4 CHATEL-CENSOIR

La commune peuplée de 566 habitants, est incluse dans le PLUi du CCAVM prescrit le 20/04/2021.

A subi deux inondations les 25/12/1999 et 14/03/2001.

Deux repères des crues de mai 1836 et 1910 sont recensés.

Secteur visité le camping et la halte nautique situés en zone inondable.

<u>Aléas</u>: la majeure partie du centre bourg est située en aléas faible, Cependant une zone derrière le remblai du canal (gris au plan) est susceptible d'être inondée par rupture de dique. Le camping est en zone rouge.

<u>Enjeux</u>: Une zone inondable potentielle existe à proximité immédiate du centrebourg (à l'Est du remblai longeant le canal). La zone du camping est bleue au niveau des aléas.

<u>Zonage</u>: La combinaison des aléas et des enjeux engendre nécessairement pour le règlement, une zone hachurée rouge à l'Est du remblai de la digue. Le camping actuel est en zone bleue, son extension éventuelle est soumise au classement en zone rouge.



- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

1.7.5 LICHERES-SUR-YONNE

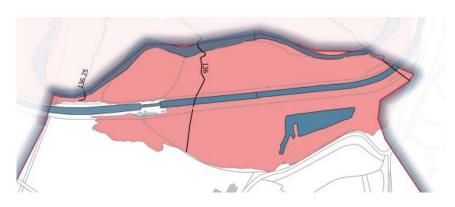
<u>Contexte communal</u>: La commune peuplée de 46 habitants est incluse dans le PLUI de la Communauté de Communes Avalon Vézelay Morvan prescrit le 20/04/2021 qui a la délégation pour l'urbanisme. Elle fait partie du SCOT du grand Avallonais prescrit le 15 octobre 2019

La commune a subi deux inondations les 25/12/1999 et 14/03/2001.

<u>Aléas</u> : le village est situé en dehors de la zone inondable. Seule la maison éclusière est en aléa faible

<u>Enjeux</u>: Les enjeux affectés par l'inondation concernent des espaces agricoles de chaque côté du canal ainsi qu'une maison éclusière inhabitée

Zonage: La maison éclusière est en zone bleue car ses accès sont hors inondation



1.7.6 MERRY-SUR-YONNE

La commune peuplée de 191 habitants, fait partie de la CCAVM et est incluse dans le PLUi du CCAVM prescrit depuis le 20/04/2021.

Elle a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation et/ou coulées de boues les 29/04/1994, 30/12/1999 et 28/04/2001.

Six repères de crue sont recensés 4/05/1836 (2), 25/09/1836 (2), 01/01/1910 (2).

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Aléas: en rives de l'Yonne

<u>Enjeux</u>

Les enjeux affectés par l'inondation concernent des espaces agricoles et naturels ainsi que quelques habitations au Rocher du Saussois et l'aire de jeux.

Zonage

Les points sensibles sont les maisons éclusières en amont et aval du camping en zone violette, l'aire de jeux et le secteur du rocher du Saussois.



1.7.7 MAILLY-LE-CHATEAU

La commune peuplée de 532 habitants, ne possède pas de document d'urbanisme est assujettie au RNU.

Mailly-le-Château est rattachée à la Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs (3CVT) qui a la délégation pour l'urbanisme

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Mailly le Château a subi trois inondations les 25/12/1999, 14/03/2001 et 15/01/2018.

Trois repères de crue sont recensés suite au débordement de cours d'eau Yonne :

Aléas : Au Sud de la commune, un aléa faible (jaune) dans une zone d'habitation peu dense

Enjeux : Dans sa majorité, les zones concernées sont des terres agricoles ou de la végétation, on constate une zone concernée au Sud de la commune avec un habitat peu dense.

Zonage : l'ensemble du territoire de la commune urbanisé n'est pas concerné par le zonage, seul au sud une zone est en bleu



1.7.8 MAILLY-LA-VILLE

La commune peuplée de 492 habitants possède un PLU exécutoire le 29/06/2019 et 15/03/2001. Mailly-la-Ville est rattachée à la Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs (3CVT) qui a délégation pour l'urbanisme

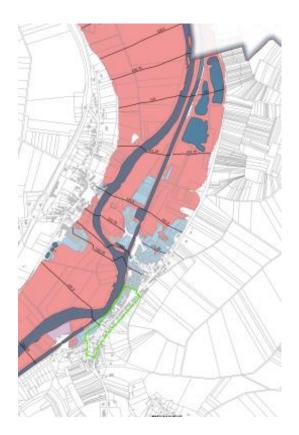
Sept repères de crue sont recensés 4/05/1836 (3), 17/10/1846 et 25/10/1846), 28/091866, 21/01/1910.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Aléas : L'habitat n'est pas affecté, seules les zones traversées par la rivière Yonne et le canal sont en aléas moyens et forts.

Enjeux : Globalement le territoire est en zone d'espaces agricoles et végétation, toute fois au Centre Est on trouve de l'habitat peu dense et au Centre-Ouest une zone d'activité industrielle. L'ensemble de la commune reste peu impacté.

Zonage: La commune est traversée de part en part par la rivière Yonne et le canal, cette zone est très fortement impactée en zonage rouge et violet, reste une zone légèrement urbanisée en bleu qui exclut tous nouveaux projets, mais autorise suivant la réglementation la modification de l'habitat.



1.7.9 **SERY**

La commune peuplée de 105 habitants ne possédant pas de document d'urbanisme est assujettie au RNU

SERY est rattachée à la Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, toutefois, la commune continue de gérer les autorisations d'urbanisme.

La commune de Sery a subi une inondation le 25/12/1999.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Enjeux : on constate sur la bordure de la zone inondable le remblais (pointillés rouges) qui peut céder et engendrer un accroissement de la crue

Zonage: Zone inondable hachurée rouge, interdisant toute construction.



1.7.10 TRUCY-SUR-YONNE

La commune peuplée de 143 habitants est rattachée à la Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, ne possède pas de document d'urbanisme est assujettie au RNU, toutefois, la commune continue de gérer les autorisations d'urbanisme

La commune de Trucy sur Yonne a subi une inondation le 25/12/1999

Aléas : L'agglomération n'est assujettie à aucun aléas. L'ensemble des zones inondables sont toutes situées en zone agricole.

Enjeux : On constate, dans la zone inondable, une petite zone à l'Est de la commune en habitat peu dense, dans les zones inondables agricole deux zones inondables avec un facteur aggravant constituées d'un remblai linéaire.

Zonage: L'Ensemble des zones inondables, hors des zones habitées sont en zonage rouge ou en zone hachurée rouge.



1.7.11 PREGILBERT

<u>Contexte communal</u>: La commune peuplée de 174 habitants possède une carte communale exécutoire le 08/05/2015. Elle est intégrée dans la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs qui a la délégation pour l'urbanisme.

Elle a subi une inondation le 25/12/1999.

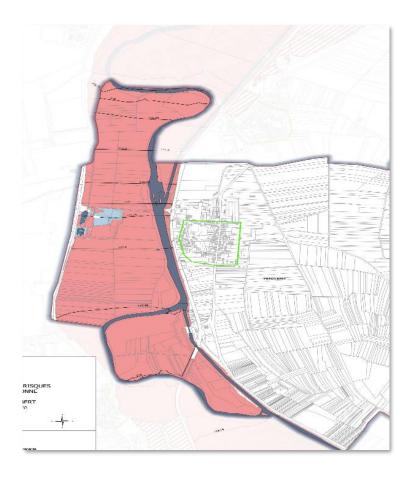
<u>Aléas :</u> Le centre bourg est hors zone inondable. La pisciculture et le hameau attenant sont en aléa faible et moyen. La maison éclusière est en aléa moyen.

<u>Enjeux</u>: Les enjeux affectés par l'inondation sont majoritairement des espaces agricoles et naturels. Mais aussi l'activité de la pisciculture près de la route D 100 ainsi des habitations situées derrière celle-ci

Zonage: Le zonage bleu correspond <u>aux bâtiments de la pisciculture de Crisenon</u> et aux bâtiments d'habitations qui se trouvent à proximité. L'accès à ces bâtiments (la pisciculture et les parcelles OA 50, 52, 125 et 132 correspondants à des parcelles d'habitations) par la D 100 se trouve hors d'eau et en aléa faible pour la D 309 qui dessert les habitations (OA 139, 142, 144, 146 et 148 + OA 59, 140, 141, 143 et 145).

<u>Le site de la maison éclusière</u> et les parcelles attenantes ont été classées en **rouge** car le chemin d'accès qui mène à la route principale qui se trouve juste à l'amont, se trouve en aléa moyen à fort

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



1.7.12 SAINTE-PALLAYE

<u>Contexte communal</u>: Peuplée de 101 habitants en 2021, elle fait partie de la Communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs. Elle est assujettie aux règles relevant du règlement national d'urbanisme (RNU).

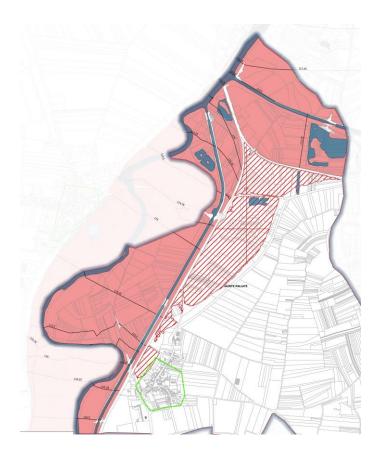
La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation et/ou coulées de boues les 25/12/1999 et 15/01/2018.

<u>Aléas</u> : la zone habitée du village n'est pas impactée.

Enjeux : Les enjeux affectés par l'inondation sont situés en zone agricole

Zonage: Une zone hachurée rouge potentiellement inondable se trouve derrière le remblai du canal et de la voie ferrée.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



1.7.13 BAZARNES

<u>Contexte communal</u>: La commune peuplée de 415 habitants possède une carte communale exécutoire le 16/12/2019. Elle fait partie de la communauté des communes Chablis Villages et terroirs qui a la délégation pour l'urbanisme

La commune a subi une inondation le 25/12/1999

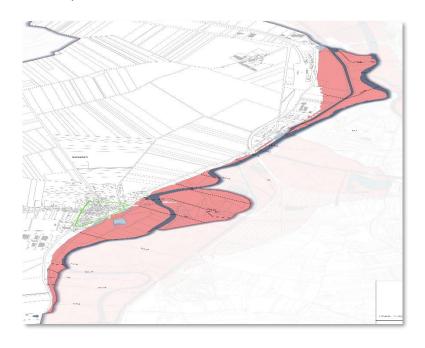
<u>Aléas</u>: Le centre du village est hors zone inondation à l'exception de quelques maisons en limite est et d'une ferme rue du lavoir en aléa faible

<u>Enjeux</u>: les enjeux affectés par l'inondation concernent des espaces agricoles et naturels ainsi que quelques habitations.

Zonage: La majorité de la commune se trouve en zonage rouge qui correspond aux zones d'expansions des crues (zones naturelles ou agricoles). Quelques habitations

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

sont en zone bleue notamment des bâtiments rue du lavoir enclavés dans une zone rouge mais dont l'accès par la rue est en aléa faible



1.7.14 DEUX-RIVIERES

La commune de Deux-Rivières est une nouvelle commune créée depuis le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion des communes de Cravant et d'Accolay. Elle se trouve à la confluence entre l'Yonne et la Cure. Son chef-lieu est Cravant.

Elle fait partie de la Communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs (3CVT), qui a la délégation pour l'urbanisme

Peuplée de 1 266 habitants en 2021, Cravant est doté d'un PLU exécutoire depuis le 07/07/2020, tandis qu'Accolay est soumis aux règles du RNU.

La commune a fait l'objet de quatre arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation et/ou coulées de boues les 30/12/1999, 28/04/2001 (2) et 10/03/2018.

Il est à noter que la rivière Cure est soumise à un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 22/12/2012.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

C'est la cartographie impliquant les restrictions les plus fortes qui s'appliquera dans le cas de ces confluences.

Les Aléas

La majeure partie des deux centres bourgs est située en aléas faible, quelques habitations sont en aléas fort surtout sur l'ex-village d'Accolay.

<u>Enjeux</u>

Les enjeux affectés par l'inondation sont situés en zone d'habitat dense à peu dense et sur le camping d'Accolay.

Zonage

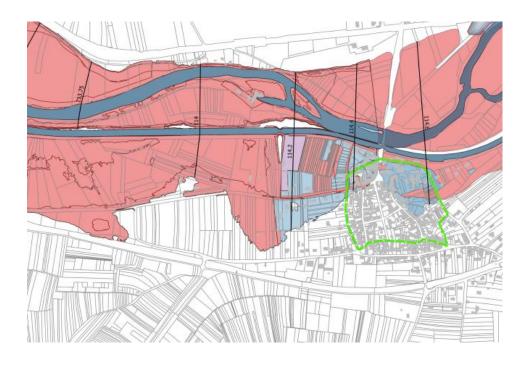
Sur les secteurs urbanisés, on trouve un zonage bleu ou rouge qui dépend du type d'aléa et de l'enclavement des bâtiments en fonction des hauteurs d'eau.

Une maison se trouve en zonage rouge.

Le zonage violet correspond au camping d'Accolay.



- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



1.7.15 VINCELLES

<u>Contexte communal</u>: la commune peuplée de 908 habitants, ne possédant pas de document d'urbanisme est assujettie au RNU, Le village est rattaché à la Communauté de communes de l'Auxerrois qui à la délégation de l'urbanisme, un PLUi est en cours d'élaboration.

Elle a subi quatre inondations les 25/12/1999, 14/03/2001, 15/01/2018 et 01/07/2019

<u>Aléas</u>: la majeure partie du centre bourg est située en aléas faible, quelques habitations sont en aléas fort.

<u>Enjeux</u>: Les enjeux affectés par l'inondation sont situés en zone d'habitat dense à peu dense.

Zonage : Le centre bourg est situé en zone bleue ;

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



Voir avis du maire Chapitre 2.10.15, il demande que la partie en aléas faible et moyen des parcelles AE126,128 et 175 soit prise en compte pour être classée en zone bleue.

1.7.16 IRANCY

Contexte communal

Peuplée de 249 habitants en 2021, la commune a une vocation viticole. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et dispose d'un PLU exécutoire depuis le 07/08/2016.

La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation et/ou coulées de boues les 25/09/1994 et 30/12/1999.

Aléas: le village est situé en dehors de la zone inondable.

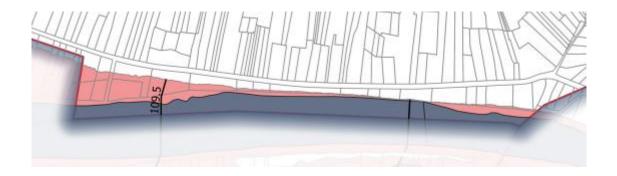
Enjeux:

Les enjeux affectés par l'inondation concernent des espaces agricoles en forte pente

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Zonage

La commune d'Irancy est concernée par un zonage rouge correspondant aux zones d'expansion des crues (zones naturelles ou agricoles).



1.7.17 VINCELOTTES

<u>Contexte communal</u>: la commune peuplée de 284 habitants possède un PLU exécutoire le 05/05/2022, le village est rattaché à la Communauté de communes de l'Auxerrois qui à la délégation de l'urbanisme, un PLUi est en cours d'élaboration.

Elle a subi une inondation le 21/12/1999

<u>Aléas</u>: la majeure partie du centre bourg n'est pas impactée, quelques habitations sont situées en zone d'aléas fort.

<u>Enjeux</u>: Les enjeux affectés par l'inondation sont situés en zone d'habitat peu dense.

<u>Zonage</u>: quelques habitations situées en zone peu dense sont en zone bleue. Une ferme, un moulin en activité, un ancien moulin classés en zone bleue sont entourés par une zone rouge (avis du maire chapitre 2.10.17). Le propriétaire du moulin DANREE envisage la construction d'un bâtiment de stockage de farines

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



1.7.18 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

La commune peuplée de 709 habitants possède un PLU exécutoire le 27/03/2014

A subi trois inondations les 05/01/1994, 25/12/1999, 14/03/2001,

Cinq repères des crues de mai 1836 et 1910 sont recensés.

<u>Aléas</u>: L'aléa est de faible à moyen pour une bonne partie du bâti ancien de la localité. Il n'y a pas de zone rouge sur ce même secteur, mais il est important en zone agricole (secteur sud-ouest - expansion de crues).

<u>Enjeux</u>: La zone bâtie est concernée par le risque de débordement. La digue à l'Est du village protège des terrains libres de toute construction.

<u>Zonage</u>: Le secteur à l'Est de la digue a été classé en rouge hachuré, du fait du remblai.

Une bonne partie du village est en zone bleue (proximité de l'Yonne). Les zones naturelles au centre du village sont en rouge.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



1.7.19 SAINT-BRIS-LE-VINEUX

La commune peuplée de 999 habitants possède un PLU exécutoire le 06/08/2023

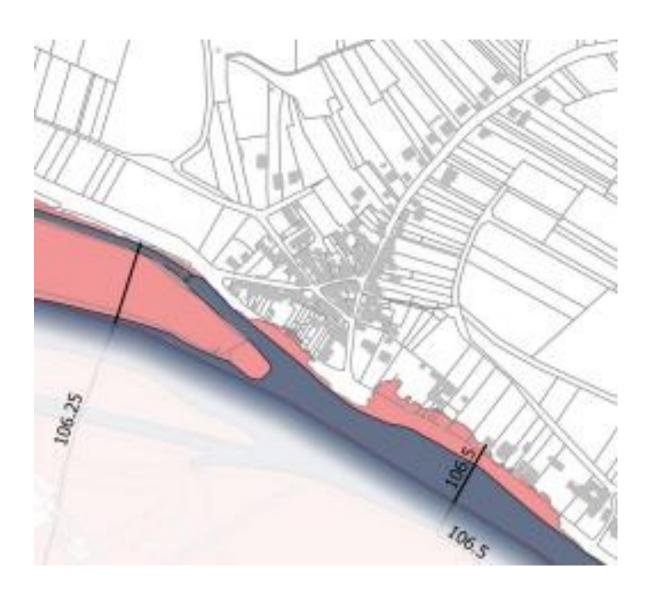
A subi deux inondations les 25/12/1999, 13/08/2014,

<u>Aléas:</u> Le hameau de BAILLY n'est pas impacté. Toutes les zones inondables sont en zones naturelle et agricole

<u>Enjeux</u>: Les enjeux affectés par l'inondation sont situés en zones naturelle et agricole

Zonage : Le hameau de BAILLY n'est pas impacté

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- Lettre de M le préfet de l'Yonne enregistrée le 2 novembre 2023 demandant la désignation d'une Commission d'enquête.
- Ordonnance n°E23000116/21 du 7 novembre 2023, Monsieur David ZUPAN président du Tribunal Administratif de DIJON désigne une Commission d'enquête ayant la composition suivante :

Président : Jacques SIMONNOT

Membres titulaires : Jean-Claude CHARAVEL, Jean-Marc DAURELLE, François DE LA GRANGE, Patrick KLUBA

Membre suppléant : Christian CHARBONNIERAS

2.2 PREPARATION DE L'ENQUETE - PRESENTATION DU DOSSIER

2.2.1 CONTACTS AVEC LA DDT/89

La phase de contact avec la DDT/89 nécessaire à la concertation s'est effectuée avec le bureau risques naturels, affaire suivie par Thierry DA SILVA chargé d'études risques

La préparation de l'enquête a été effectuée lors d'une réunion à la DDT/89 le lundi 4 décembre 2023 à 10h30.

Les points suivants ont été abordés :

Présentation du dossier :

Le dossier mis à l'enquête publique a été établi par la DDT. Il concerne 19 communes situées en amont d'Auxerre, de Coulanges-Sur-Yonne à Saint-Bris-Le-Vineux.

La société HYDRATEC/ SETEC a participé à l'élaboration du dossier concernant les aléas

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

La société SUEZ/SAFEGE a participé à l'élaboration du dossier concernant les enjeux.

Conformément aux articles L.562-1 et R.562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRI comporte des interdictions et des prescriptions, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Les cartes des zonages comportent Cinq zones :

- En rouge, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité :
- · En bleu, les zones régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- · En orange, les centres urbains régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- En violet, les zones de loisirs et de campings régies par un principe d'autorisation sous conditions, mais interdiction d'augmentation de la taille et de la capacité des campings ;
- En hachuré rouge, les zones régies par un principe d'interdiction stricte.

Une clé USB du dossier actuel est remise à la commission.

Procédure :

L'enquête pourrait débuter sauf aléas du lundi 4 mars à 9 h au mercredi 3 avril 2024 à 17h30 soit pendant 31 jours consécutifs.

Un dossier papier complet sera remis aux membres de la commission. Un dossier papier complet sera déposé à la mairie de VINCELLES. Une clé USB comportant le dossier complet sera déposée dans chacune des autres communes ainsi qu'un dossier papier réduit les concernant.

La commune de VINCELLES sera le siège de l'enquête, 25 permanences seront tenues par un ou des membres de la commission :

- 1 à BAZARNES
- 2 à CHATEL-CENSOIR
- 1 à COULANGES-SUR-YONNE

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

- 1 à CRAIN
- 3 à DEUX-RIVIERES
- 1 à ESCOLIVVES-SAINTE-CAMILLE
- 1 à IRANCY
- 1 à LICHERES-SUR-YONNE
- 1 à LUCY-SUR-YONNE
- 1 à MAILLY-LA-VILLE
- 1 à MAILLY-LE-CHATEAU
- 1 à MERRY-SUR-YONNE
- 1 à PREGILGERT
- 1 à SAINT-BRIS- LE-VINEUX
- 1 à SAINTE-PALLAYE
- 1 à SERY
- 1 à TRUCY-SUR-YONNE
- 3 à VINCELLES siège de l'enquête
- 2 à VINCELOTTES

La société Préambules conseillée par la commission sera contactée par le MO pour la mise en place d'un registre dématérialisé. En cas d'accord, son adresse figurera sur l'AP pour recevoir les observations du public

Après concertation avec les membres de la commission, le président communiquera à la DDT dans la première quinzaine de janvier un tableau sur lequel figureront les lieux, jours et heures des permanences et les noms des commissaires présents.

L'arrêté préfectoral sera publié fin janvier.

2.2.2 REUNION DE VISITE DU SITE

La visite du site a eu lieu le jeudi 8 février 2024 commentée par M. DA SILVA DDT/89 en présence de l'ensemble des membres de la commission d'enquête

La visite des territoires des 19 communes s'est effectuée dans le sens amont aval, l'objectif concerne pour chaque commune la visite des zones impactées par les inondations

COULANGES-SUR-YONNE : Secteur visité La Guinguette (modification de la zone violette en zone bleu

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

CRAIN : Secteur visité le Moulin de Prenoulat dont l'accès est en aléa fort

LUCY-SUR-YONNE : Secteur visité modification de la parcelle OC 89 passée de zone rouge à bleue (erreur sur les enjeux)

CHATEL-CENSOIR : Secteur visité le camping et la halte nautique situés en zone inondable.

LICHERES-SUR-YONNE: Secteur visité zone du canal en zone inondable

MERRY-SUR-YONNE : Secteurs visités amont de la commune, secteurs du camping et du rocher Saussois.

MAILLY-LE-CHATEAU : Secteur visité zone du camping.

MAILLY-LA-VILLE : Secteur visité ancien moulin de la Motte accès en zone rouge, un projet de réhabilitation par lots est affiché !!!

SERY : Secteur visité, la zone inondable est située en zone agricole et végétation

TRUCY-SUR-YONNE : Secteur visité deux zones hachurées en rouge (naturelle et agricole)

PREGILBERT : Secteur visité la pisciculture et maison éclusière

SAINTE-PALLAYE: Secteur visité en aval du village zone hachurée en rouge (agricole)

BAZARNES : Secteur visité zone rouge (agricole)

DEUX-RIVIERES: regroupement de communes CRAVANT et ACCOLAY, secteur visité maison en zone rouge

VINCELLES : Secteur visité zone rue Auguste Renoir, parcelles du secteur RN6, rue des Vincelottes, zone entreprise DeltaMics

IRANCY : Secteur visité zone inondable espace naturel

VINCELOTTES: Secteur visité zone du moulin

ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE : Secteur visité château du Saulce

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

SAINT-BRIS-LE-VINEUX: Toutes les zones inondables sont en zones naturelle et agricole

2.3 DECISION DE PROCEDER A L'ENQUETE

Par arrêté N° DDT-SUFREN-URN-2024-001 en date du 18 janvier 2024, Monsieur le préfet de l'Yonne :

- Désigne la composition de la Commission d'enquête.
- Prescrit l'ouverture de l'enquête
- Fixe la durée de la consultation du public du lundi mardi 4 mars 2024 à 9 heures au mercredi 3 avril 2024 à 17h30, soit pendant 31 jours consécutifs.
- Fixe le siège de l'enquête, les lieux des permanences de la Commission d'enquête ainsi que les jours et heures pendant lesquels la Commission d'enquête se tiendra à la disposition du public.

2.4 MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

Les permanences prescrites à l'article 7 de l'arrêté N° DDT-SUFREN-URN-2024-001 en date du 18 janvier 2024 de Monsieur le préfet de l'Yonne ont été assurées par un ou plusieurs commissaires enquêteurs désignés pour cette tâche. Elles ont été tenues selon le calendrier et les horaires suivants dans les lieux mentionnés ci-dessous :

- Mairie de VINCELLES siège de l'enquête :
 - Lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00
 - Vendredi 22 mars 2024 de 9h00 à 12h00
 - Mercredi 3 avril 2024 de 14h30 à 17h30
- Mairie de VINCELOTTES :
 - Lundi 4 mars 2024 de 14h30 à 17h30
 - Vendredi 15 mars 2024 de 14h30 à 17h30
- Mairie de DEUX-RIVIERES :
 - Lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00
 - Vendredi 22 mars 2024 de 14h30 à 17h30
 - Mercredi 3 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- Mairie d'IRANCY:
 - Lundi 4 mars 2024 de 14h30 à 17h30
- Mairie de BAZARNES :

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

- Mercredi 6 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mairie de CRAIN :
 - Mercredi 6 mars 2024 de 14h30 à 17h30
- Mairie de CHATEL-CENSOIR :
 - Vendredi 8 mars 2024 de 9h00 à 12h00
 - Mercredi 3 avril 2024 de 14h30 à 17h30
- Mairie de COULANGES-SUR-YONNE :
 - Vendredi 8 mars 2024 de 14h30 à 17h30
- Mairie de LICHERES-SUR-YONNE :
 - Mercredi 13 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mairie de MERRY-SUR-YONNE :
 - Mercredi 13 mars 2024 de 14h30 à 17h30
- Mairie de SAINTE-PALLAYE :
 - Mercredi 15 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mairie de SERY:
 - Mercredi 20 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mairie de LUCY-SUR-YONNE :
 - Mercredi 20 mars 2024 de 14h30 à 17h30
- Mairie de MAILLY-LA-VILLE :
 - Mercredi 27 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mairie de MAILLY-LE-CHATEAU :
 - Mercredi 27 mars 2024 de 14h30 à 17h30
- Mairie de TRUCY-SUR-YONNE :
 - Vendredi 29 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mairie de PREGILBERT :
 - Vendredi 29 mars 2024 de 14h30 à 17h30
- Mairie de ESCOLIVE-SAINTE-CAMILLE :
 - Samedi 30 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mairie de SAINT-BRIS-LE-VINEUX :
 - Mercredi3 avril 2024 de 9h00 à 12h00

Conformément à l'article 8 de l'arrêté N° ° DDT-SUFREN-URN-2024-001 en date du 18 janvier 2024 de Monsieur le préfet de l'Yonne, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés en mairies pendant toute la durée de l'enquête afin que

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre, les jours et heures d'ouverture des secrétariats de mairie.

Toute correspondance pouvait être adressée à l'attention du Président de la Commission d'enquête à la mairie de VINCELLES, siège de l'enquête.

2.5 MESURES DE PUBLICITE

Les avis au public ont été insérés dans deux journaux locaux recevant des annonces légales conformément à l'article 11 de l'arrêté de M. Le préfet et à l'article R123-11 du Code de l'Environnement :

1er avis:

• L'Yonne Républicaine : le 16 février 2024

• L'Indépendant de l'Yonne : le 12 février 2024

2^{ème} avis :

• L'Yonne Républicaine : le 5 mars 2024

• L'Indépendant de l'Yonne : le 5 mars 2024

Conformément à l'article 10 de l'arrêté de M. Le préfet, les avis préalables devaient être affichés :

Dans les mairies et sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet dans les 19 communes citées à l'article 2.4. Ce, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière.

Les membres de la Commission ont vérifié l'affichage dans les mairies où ils ont tenu des permanences.

2.6 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier très volumineux, comporte au total 2222 pages, ainsi que 57 plans à l'échelle de 1/5000.

Les documents mis à la disposition du public dans les mairies sont les suivants :

Arrêté préfectoral N° DDT-SUFREN-URN-2024-001 en date du 18 janvier 2024 de Monsieur le préfet de l-Yonne

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Composition du dossier :

- Note de présentation identique pour les 19 communes (46 pages x 19 soit 874 pages)
- Règlement identique pour les 19 communes (57 pages x 19 soit 1083 pages)
- Avis de l'AE 1 page
- Note de présentation non technique pour les 19 communes (8 pages)
- Rapport environnemental (169 pages)
- Bilan de la concertation (87 pages)
- Cartes des aléas (19 à l'échelle 1/5000)
- Cartes des enjeux (19 à l'échelle 1/5000)
- Cartes des zonages (19 à l'échelle 1/5000)
- Registres d'enquête publique cotés et paraphés par un membre de la Commission d'enquête.

Les pièces du dossier ont été paraphées dans les communes lieux des permanences par un membre de la Commission d'enquête.

2.7 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)

Par lettre en date du 11 aout 2023 le président de l'AE informe qu'il ne rendra pas d'avis sur ce dossier faute de moyens suffisants.

2.8 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Par lettre en date du 21 novembre 2023, Monsieur le préfet de l'Yonne demandait aux PPA ci-dessous de donner un avis sur le dossier qui leur était soumis avant le 26 janvier 2024 :

- Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
- Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan
- Communauté de communes Chablis Villages Terroirs
- Chambre d'agriculture de l'Yonne
- Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne
- Conseil Départemental de l'Yonne
- Centre Régional de la Propriété Forestière

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

- Syndicat Mixte Yonne Médian
- Syndicat Mixte Yonne Beuvron
- Etablissement Public Territoriaux de Bassin (EPTB) Seine et grands lacs
- Yonne Nature Environnement

Seule la Communauté de communes Chablis Villages Terroirs a répondu favorablement le 25 janvier 2024. Conformément à l'article R562-7 du code de l'Environnement l'absence de réponse dans le délai imparti vaut avis tacite favorable.

2.9 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Par lettre en date du 21 novembre 2023, Monsieur le préfet de l'Yonne demandait aux maires des 19 communes de délibérer en conseil municipal afin de donner un avis sur le dossier qui leur était soumis avant le 26 janvier 2024.

Seuls les conseils municipaux des communes ci-dessous ont donné un avis favorable :

- COULANGES-SUR-YONNE
- CRAIN
- MAILLY-LE-CHATEAU
- VINCELLES
- VINCELOTTES

Pour les autres communes, conformément à l'article R562-7 du code de l'Environnement l'absence de réponse dans le délai imparti vaut avis tacite favorable.

2.10 AUDITION DES MAIRES

Les membres de la commission d'enquête ont auditionné les Maires conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement :

2.10.1 COULANGES-SUR-YONNE

Lors de son audition, réalisée le mercredi 28 mars 2024 par téléphone et rendez-vous préalable, le maire M. Marcel CHEVILLON considère que le PPRI en cours d'enquête présente un véritable intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des 19

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

communes du bassin versant Yonne Amont. Lesdites Communes présentant des risques et enjeux très variables selon leur topographie. Coulanges présente la particularité d'être bâtie sur une seule des deux rives de l'Yonne, dans un secteur non inondable. Les deux crues relevées l'ont été en zone agricole et naturelle. Après étude des documents et plans présentés, il ne relève pas de contradiction avec la situation vécue lors des crues, connaissant bien sa Commune pour y habiter depuis plus de 40 ans. Le secteur le plus inondé est celui du terrain de loisirs et une guinguette, situé au Sud du secteur bâti, de l'autre côté de l'Yonne. La Commune a été amenée à faire modifier les documents présentés à la consultation, pour ce secteur de loisirs qui était prévu, quant à son règlement en zone hachurée violette. Ce premier projet a été modifié pour devenir zone bleue, le risque étant de faible à modéré. Le Conseil Municipal avait émis un avis favorable à l'unanimité sur le PPRi le 7 décembre 2023.

Monsieur le Maire nous indique qu'au niveau de l'urbanisme, sa Commune de 500 habitants environ relève du RNU. Avant la fin de la présente mandature, il est prévu qu'elle relève du PLUi de la Communauté de Communes du Haut Nivernais Val d'Yonne où le règlement du présent PPRi sera intégré.

Monsieur le Maire estime que le dossier a été bien construit, les plans bien réalisés par le bureau d'étude en tenant compte de la topographie à la parcelle. Il n'a pas de remarque particulière ou de demande de complément à formuler sur le dossier d'enquête présenté au public, sa Commune étant très peu impactée par les crues de l'Yonne sur le secteur urbanisé.

En conclusion, Monsieur le Maire de Coulanges sur Yonne donne un avis favorable et sans réserve au PPRI en cours d'enquête.

2.10.2 CRAIN

Lors de son audition, réalisée le mercredi 6 mars, M. Jacky COIGNET, Maire, considère que le PPRI en cours d'enquête présente un véritable intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des 19 communes du bassin versant Yonne Amont.

Après étude des documents et plans présentés, il ne relève pas de contradiction avec la situation vécue lors des crues de l'Yonne. Le secteur le plus inondé est celui du terrain de football, proche de l'ancienne usine. Trois secteurs sont susceptibles d'être inondés par débordement de l'Yonne. Il informe les habitants à chaque alerte de crue pour évacuer véhicules et bétail.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Tout juste élu premier magistrat de sa Commune (Décembre 2023), il a informé son conseil municipal de l'enquête publique pour la mise en place du PPRI sur le territoire communal. Une délibération avec avis favorable du 12 janvier 2024 a été transmise par mail au MOA le 26 du même mois.

Monsieur le Maire estime que le dossier a été bien construit, les plans bien réalisés par le bureau d'étude en tenant compte de la topographie à la parcelle. Ceci a été noté sur le site industriel de l'ancienne usine transformée en habitations. Il a bien relevé que ce site, en bleu sur les plans, a un chemin d'accès en zone rouge, ce qui l'amènera à se prononcer sur les plans d'évacuation prévus.

En conclusion, Monsieur le Maire de CRAIN donne un avis favorable et sans réserve au PPRI en cours d'enquête.

2.10.3 LUCY-SUR-YONNE

Lors de son audition réalisée le 20 mars 2024 durant la permanence, le maire Monsieur Éric FIALA considère que le dossier du PPRI est complet. Les études ont été bien faites et fidèles à la réalité

Il a soumis le projet à son conseil municipal qui l'a approuvé.

Concernant l'observation inscrite sur le registre, il tient à préciser que le transformateur électrique situé en zone rouge n'a jamais été inondé

Monsieur le Maire de Lucy sur Yonne donne un avis favorable au PPRI.

2.10.4 CHATEL-CENSOIR

Lors de son audition, réalisée le vendredi 8 mars 2024, M. Olivier MAGUET, Maire, considère que le PPRI Auxerrois en cours d'enquête a le défaut majeur de ne pas prendre en compte le développement économique du secteur et de sa Commune en particulier.

Son souhait, avec une population vieillissante (50 % de plus de 60 ans), est d'attirer de nouvelles entreprises liées au tourisme et de développer le camping municipal. Il lui apparait que c'est le seul levier de développement envisageable, à proximité de Vézelay (15km) et du parc régional du Morvan. Ce camping, comprenant une quarantaine d'emplacements, est situé en zone rouge. Le souhait des élus est une extension du nombre de lots à mettre à disposition, notamment pour les camping-cars.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Un doublement est possible et les réserves foncières communales le permettent. La transformation d'une partie du bâti ancien en logements de tourisme (chambres d'hôtes, gites) est l'une de ses préoccupations, plus de la moitié des maisons étant vides et en mauvais état de conservation.

Lors d'épisodes de crues, les élus municipaux et Monsieur le Maire en particulier, s'assurent de l'évacuation du camping. Un terrain sûr est à disposition.

Monsieur le Maire n'a pas de remarque particulière à formuler sur le dossier auquel il a largement participé en faisant modifier notamment la zone rouge-hachurée le concernant. Il estime que peu de personnes viendront à nos permanences du fait d'une population vieillissante, peu autonome et qui attend peu de choses de l'avenir.

En conclusion, Monsieur le Maire donne un avis défavorable sur la prise en compte des projets communaux par les services de l'Etat, mais affirme cependant que le PPRI en cours d'enquête est nécessaire pour limiter les risques engendrés par les débordements de l'Yonne.

2.10.5 LICHERES-SUR-YONNE

Lors de son audition, réalisée le 16 mars 2024 par téléphone, le maire Monsieur Christophe DARENNE considère que le dossier du PPRI ne soulève pas d'objection de sa part. Il estime que sa commune est peu concernée car la partie inondable est très éloignée du centre bourg et des habitations.

En revanche, il pense que l'entretien de l'Yonne est largement insuffisant. Les embâcles obstruent le lit de la rivière.

Ce même problème d'entretien se retrouve pour le ruisseau de Saint Gervais qui traverse la commune. Mais ce ru n'est pas pris en compte dans la présente enquête

Il a soumis le projet de PPRI à son conseil municipal qui n'a pas soulevé de critiques sur le dossier, en conséquence Monsieur le Maire donne un avis favorable au projet de PPRI.

2.10.6 MERRY-SUR-YONNE

L'audition de M. Jurien de La Gravière, maire de Merry-sur-Yonne s'est déroulée lors de la permanence du 30 mars 2024. Il constate un manque de gestion de la rivière, trop d'embâcles et des berges peu ou pas entretenues.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Les points les plus à risques de sa commune sont bien soulignés comme le rocher du Saussois, domaine de Saint-Marc en amont du village, le camping et le moulin qui se trouve après le rocher du Saussois.

2.10.7 MAILLY-LE-CHATEAU

Lors de son audition pendant la permanence du 27 mars 2024, le maire Mr Jean-Michel GODEFROY, a confirmé la véracité du découpage des zones rouges sur le plan de zonage réglementaire, soulignant qu'elles correspondent bien à des espaces agricoles et des zones de végétation.

La zone bleue en bordure de rivière classifiée en habitat dense est bien connue par la population y habitant, pour ses Aléas faible et moyen. L'ensemble des maisons sont soit surélevés ou sur pilotis, les caves y sont régulièrement inondées l'hiver.

Il s'inquiète du manque d'entretien des berges, des risques liés aux embâcles importants et des arbres morts couchés sur les berges. Leur enlèvement est difficile et dangereux, nécessitant souvent l'intervention d'un prestataire de service, ce qui entraîne des coûts financiers pour la commune.

Son avis sur la mise en place du PPRI est favorable, il le juge utile et justifié.

2.10.8 MAILLY-LA-VILLE

Lors de son audition pendant la permanence du 27 mars 2024 Mme le maire Jeannine JOUBLIN s'est montrée très satisfaite de la mise en place du PPRI, elle en apprécie la présentation et la précision des cartes du zonage, les considérant comme un outil de travail sérieux.

Elle constate une bonne acceptabilité des riverains.

En conclusion, Mme la Maire de Mailly-la-Ville exprime un avis favorable et sans réserve au PPRi en cours d'enquête.

2.10.9 SERY

Lors de son audition, réalisée le jeudi 20 mars 2024, Mme le Maire Sylvie CHALMEAU considère que la mise en place du PPRi est très positive, voire attendue. En effet, ayant due se positionner et batailler sur une demande de permis de construire dans

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

une zone inondable (permis qu'elle a refusé), la mise en place de la nouvelle cartographie et du règlement correspondant élimine toute ambiguïté quant à la possibilité de construire ou de modifier des parcelles inondables sur le territoire de la commune.

Le souci des communes et particulièrement à Sery reste le manque d'entretien des berges de la rivière et du canal. En effet, Mme la maire constate de nombreux embâcles, des affaissements de souches d'arbres ou d'arbres non taillés sur les berges et un manque d'entretien des chemins d'accès. Idem, pour les propriétaires des parcelles qui longent la rivière ou le canal qui n'entretiennent peu ou pas les berges. Elle constate aussi de nombreuses incivilités, des promeneurs ou randonneurs qui jettent leurs déchets sur le chemin du halage, d'où une servitude supplémentaire pour la commune.

En conclusion, Mme la maire de Sery donne un avis favorable et sans réserve au PPRi en cours d'enquête.

2.10.10 TRUCY-SUR-YONNE

L'audition de M. le Maire Bernard PARTONNAUD a eu lieu lors de la permanence du 29 mars 2024. Il nous explique que sa commune est peu impactée par la mise en place du PPRi, le zonage est plutôt cohérent et ne relève pas de commentaire particulier. Les zones inondables identifiées sont bien connues.

En conclusion, Mr. Le maire donne un avis favorable et sans réserve au PPRi en cours d'enquête.

2.10.11 PREGILBERT

Lors de son audition réalisée le 29 mars 2024, le maire Monsieur Fabien GUETTARD considère que le dossier du PPRI est complet. Les études ont été bien faites et conformes à la réalité.

Le centre bourg n'est pas impacté par les inondations. En revanche, le quartier de Crisenon où sont situés le château, le moulin et la pisciculture sont en zone bleue. Ces bâtiments abritent 2 résidences secondaires dont des locations saisonnières.

La commune fait partie du syndicat mixte Yonne Beuvron et estime que la majorité des embâcles est enlevée par les Voies Navigables de France.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Il nous signale avoir abandonné son projet de parc de stationnement de camping- cars en amont de la maison éclusière.

Monsieur le Maire de Prégilbert donne un avis favorable au PPRI.

2.10.12 SAINTE-PALLAYE

L'audition du le maire de Sainte-Pallaye a eu lieu lors de la permanence le 15 mars 2024, il considère que le dossier du PPRI ne soulève pas d'objection de sa part. Il considère qu'un gros travail a été fait pour la préparation de ce PPRI.

Le risque principal de sa commune réside dans les inondations des caves qui ont lieu après la crue de l'Yonne, certainement par la remontée de la nappe phréatique ou l'existence d'une rivière souterraine qui subit des difficultés d'écoulement suite à la construction du canal et de la voie ferrée. Mais ce risque n'est pas pris en compte au titre du PPRI.

2.10.13 BAZARNES

Lors de son audition réalisée le 16 mars 2024 par téléphone, le maire Monsieur Thierry OLIVIER considère que le dossier du PPRI ne soulève pas d'objection de sa part et donne un avis favorable au PPRI. Il a soumis le projet à son conseil municipal qui l'a approuvé.

2.10.14 DEUX-RIVIERES

Audition de M. Alain LOURY, maire de Deux-Rivières, lors de la permanence du 22 mars 2024, il n'a pas de remarque particulière à émettre sur le projet du PPRI. La conséquence la plus importante pour la commune est l'impossibilité de s'étendre par des constructions nouvelles.

2.10.15 **VINCELLES**

L'audition du Maire Monsieur Guido ROMANO a eu lieu le lundi 4 mars 2024. Il déclare qu'il est favorable au projet de PPRI ainsi que son conseil municipal. Il craint que le PPRI limite les possibilités de constructibilité sur sa commune et notamment induise à moyen terme une diminution du nombre d'enfants d'âge scolaire nécessaire

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

au bon fonctionnement du groupe scolaire créé en 2014 et dont l'amortissement est prévu jusqu'en 2037.

Il souhaite que sa demande de modification de la partie en aléas faible et moyen des parcelles AE126,128 et 175 soit prise en compte pour être classée en zone bleue.

2.10.16 IRANCY

Audition de M. PODOR maire d'Irancy lors de la permanence du 4 mars 2024. Il n'a pas de remarque particulière à émettre sur le projet de PPRI, sachant que la commune d'Irancy n'est exposée au risque inondation que sur une petite partie de son territoire. La rivière Yonne ne fait que tangenter le territoire de la commune d'Irancy. Ses parcelles situées entre l'Yonne et la route départementale sont difficilement accessibles à cause de la pente.

2.10.17 VINCELOTTES

L'audition du Maire Monsieur Michel BOUBOULEIX a eu lieu le vendredi 15 mars 2024. Il déclare qu'il est favorable au projet de PPRI ainsi que son conseil municipal. Il craint que le PPRI limite les possibilités de constructibilité sur sa commune, il évoque le projet d'extension d'un bâtiment de stockage situé en zone rouge nécessaire à l'activité du moulin DANREE.

2.10.18 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

L'audition de M. Philippe VANTHEEMSHE maire d'Escolives-Sainte-Camille s'est déroulée lors de la permanence du 30 mars 2024. Il est d'accord avec le PPRI car son souci c'est l'environnement et la protection de la population.

Toutefois il évoque un problème sur le quartier de la cour barrée où un projet de gymnase intercommunal est prévu. Ce projet a été évoqué avec la DDT 89. M. le maire demande que la parcelle où est envisagée la construction de ce gymnase puisse être reclassée en zone bleue comme celle qui lui est contiguë.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

2.10.19 SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Audition de M. Patrick CESHIN adjoint aux travaux et à l'urbanisme délégué par le maire empêché. Il considère que la PPRI correspond à la réalité in situ. La commune est très peu impactée

2.11 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête a été clôturée le mercredi 3 avril 2024 à 17h30.

2.12 RECEPTION ET CLOTURE DES REGISTRES D'ENQUETE

Le président de la Commission d'enquête a procédé à la clôture des registres d'enquête le 4 avril 2024, date de réception du dernier registre.

2.13 NOTIFICATION DU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le PV de synthèse des observations du public a été remis le lundi 8 avril 2024 à 14h00

2.14 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le PV de synthèse a été reçu par envoi électronique le 22 avril 2024 à 16h32

2.16 REMISE DU RAPPORT

Le président de la Commission d'enquête adressera à la DDT de l'Yonne le présent rapport, les conclusions, ainsi que les registres d'enquête le 29/04/2024.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

3.1 BILAN COMPTABLE

Les observations sur les registres, les dossiers ou courriers déposés en mairies et ceux reçus à la mairie de VINCELLES siège de l'enquête sont recensés dans le tableau ci-dessous :

| Communes | Registre | Courrier ou dossier déposé | Reçu au siège de l'enquête | Total | Nombre de Visiteurs Iors des |
|----------------------------|----------|----------------------------------|----------------------------------|-------|------------------------------------|
| | | en mairie | | _ | permanences |
| Mairie de Vincelles | 5 | 4 | - | 9 | 11 |
| Coulanges-sur-Yonne | 0 | - | - | 0 | 0 |
| Crain | 1 | - | _ | 1 | 1 |
| Lichères-sur-Yonne | 0 | - | - | 0 | 0 |
| Châtel-Censoir | 0 | - | 1 | 0 | 0 |
| Lucy-sur-Yonne | 2 | - | 1 | 2 | 6 |
| Merry-sur-Yonne | 6 | - | - | 6 | 6 |
| Mailly-le-Château | 1 | - | - | 1 | 2 |
| Mailly-la-Ville | 0 | - | - | 0 | 0 |
| Sery | 2 | - | - | 2 | 2 |
| Trucy-sur-Yonne | 0 | - | - | 0 | 1 |
| Prégilbert | 0 | - | - | 0 | 3 |
| Sainte-Pallaye | 1 | - | - | 1 | 1 |
| Bazarnes | 0 | - | - | 0 | 0 |
| Deux-Rivières | 0 | - | 1 | 0 | 1 |
| Irancy | 0 | - | 1 | 0 | 0 |
| Vincelottes | 0 | - | - | 0 | 0 |
| Escoville-Sainte- | 0 | | - | 0 | 3 |
| Camille | | | | | |
| Saint-Bris-le-Vineux | 0 | 0 | - | 0 | 0 |
| Registre dématérialisé* | 9 | - | - | 9 | - |
| TOTAUX | 27 | 4 | - | 31 | 37 |

^{*}Registre dématérialisé 9 observations, 998 téléchargements, nombre de visites 1383

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Analyse des consultations du dossier sur le registre dématérialisé :

• Avis de la MRAe : 16 consultations

• Avis d'enquête : 40 consultations

• Arrêté préfectoral : 33 consultations

Règlement : 21 consultations
Avis MRAe : 13 consultations

Note de présentation : 13 consultations

3.1.1 PARTICIPATION DU PUBLIC

Au total 37 personnes sont venues lors des permanences.

- 9 observations ont été émises sur le registre dématérialisé
- 27 observations sur les registres en mairies, auxquels s'ajoutent 4 dossiers ou courriers déposés en mairie de VINCELLES, soit 31 contributions. Plusieurs doublons sont recensés et repérés dans les observations

3.1.2 OBSERVATIONS ORALES

Néant

3.1.3 OBSERVATIONS ECRITES SUR REGISTRES

- Les observations sur les registres et les dossiers déposés en mairies sont repérés ainsi par exemple :

COULANGES-SUR-YONNE:

• Registre: CY 01, CY02

Dossier: CYD1, CYD2 ...

MAILLY-LE-CHATEAU:

• Registre : MC O1, MCO2

Dossier: MCD1, MCD2 ...

- Les observations sur le registre dématérialisé sont repérées ainsi :
 - R1, R2

L'ensemble des observations est reproduit dans le PV de synthèse des observations

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

3 1 4 THÈMES -SOUS THÈMES

Les 31 observations ou dossiers sont déclinées en 4 thèmes :

- 3.1.4.1 Zonages: VS1, VS4, VS5, VSD1, VSD2, VSD3, E1, R1, R2, R3, R4, R7, R8, LU1, LU2
- 3.1.4.2 Entretien: VS2, M1, M2, M3, M4, M5, M6, SP1
- o 3.1.4.3 Dossier: VS3, M1, S1, S2, R6, R8
- o 3.1.4.4 Divers: **MC1**, **R5**

3.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Méthodologie :

Les réponses du maitre d'Ouvrage (MO) par thèmes sont extraites du mémoire en réponse aux observations du public ainsi qu'aux questionnements de la commission d'enquête.

3.2.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE THÈME ZONAGE

Elles regroupent:

VS1/ M. Philippe NICOLLE-DEFONTAINE à VINCELLES concerne les parcelles AB275 et AB276 dont il demande le changement de classement de zone rouge en zone bleue du fait de leur situation en zone urbanisée

VS4/ M. Jean-Pierre GUILLY à VINCELLES Sur les parcelles AE126 et AE 175 souhaite la transformation des zones en aléas faible et moyen en zone bleues

VS5/ M. Laurent FOUINAT à VINCELLES demande que la parcelle AE210 située en aléas moyen et fort soit classée en zone bleue

VSD1/ Identique à VS1

VSD2/ M. GUILLY Joel à VINCELLES j'ai obtenu un CUb 089 478 22 B 0033 délivré le 24/11/2022, pour la parcelle AE126 qui autorisait la réalisation de 19

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

pavillons. Serait-il possible de conserver la constructibilité qui était initialement prévue sur cette parcelle ? Sur la carte des aléas du PPRI de Vincelles, la partie jaune clair de cette parcelle avait été intégrée à la partie blanche constructible du CUb, citée précédemment ; Je demande que cette spécificité soit conservée.

VSD3/ Identique à VS1

E1/ Le 1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois concernant un projet de gymnase à ESCOLIVES

R1/ Moulins de Vincelottes souhaite que le règlement du PPRI comporte un volet particulier pour les parcelles concernées par cette activité

R2/identique à VSD2

R3/ Identique à E1, M. VANTHEEMSCHE Philippe maire d'ESCOVILLE, Comme évoqué déjà à la personne chargée d'études du PPRI en 2023, la Communauté de l'auxerrois a un projet structurant pour le sud de l'auxerrois et le Pays Coulangeois. La parcelle AC 156 de 11882 m2 ciblée par un projet de gymnase intercommunal se trouve au hameau La cour Barrée

R4/ M. LUCOT Cyril à VINCELLES, Nous avons le projet de construction d'une zone commerciale sur la parcelle AB 0215

R7/ Identique à E1, BONNEFOND Christophe, Je demande que la zone située depuis la limite de la zone bleu jusqu'à la limite des plus hautes eaux de 1910, soit classée en zone bleue, comme la zone située entre ce secteur et la zone rouge proposée le long de la rivière Yonne. Pour rappel, ce secteur bénéficie d'accès directs vers la route de Vaux, à plus haute altitude Je demande également que la zone, située au-delà de la zone bleue et au-delà des plus hautes eaux de 1910, soit simplement sortie du PPRI et donc à minima mise en zone bleue.

R9/ Identique à VSD2

LU1/ Mme MILLOT, sa maison n°207 section C est en zone bleue bordée d'une zone rouge. Souhaite connaître le règlement

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

LU2/ Mme SENCHEWISCH et Mr EGLOFFE, à LUCY-SUR-YONNE, à **proximité** de la C91, l'installation du transformateur semble être dans une zone rouge

Réponse du Maître d'ouvrage :

VINCELLES:

VS1, VSD1, VSD3, M. NICOLLE- DEFONTAINE:

Réponse de la DDT :

Au vu du zonage du POS qui classifie ces parcelles en zone UC urbanisée et de l'aléa qui se trouve en aléa moyen à faible, avec un accès à ces parcelles en aléa moyen, il peut être admis de passer ces parcelles en zonage bleu.

0100 0100 0100 0121 0276 0109 0120 0113 0277 0236 0112 0061 0114 0060

Carte de zonage modifiée

VS4, M. Jean-Pierre GUILLY

Réponse de la DDT :

Afin de permettre l'implantation des constructions sur le bord de la parcelle AE 126, et s'agissant d'un secteur considéré en continuité de l'urbanisation existante (« dent creuse »), l'aléa faible sur cette parcelle qui a été zoné en rouge, peut être reclassé en zone bleue (voir carte zonage modifiée). Ce dernier permettra l'implantation des constructions en respectant les prescriptions de la zone bleue (mise à la cote de référence des bâtiments sur vide sanitaire ou pilotis, respects du coefficient d'emprise au sol de 30 % pour de l'habitation, etc).

Le reste du secteur doit être maintenu en zone rouge. Il constitue une zone d'expansion des crues à préserver impérativement afin de ne pas reporter le problème et aggraver les conséquences des inondations sur les secteurs aux alentours, en amont et en aval.

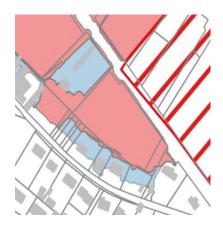


VS5, M. Laurent FOUINAT

Réponse de la DDT :

La parcelle AE 210 qui couverte par des aléas faibles, moyens et forts est un espace agricole non urbanisé. Elle donc classée en zone rouge. Par ailleurs, au vu de relevé LIDAR (relevé laser topographique) et de la cote de référence dans ce secteur qui est de 109 mNGF, la parcelle se trouve en très grande partie en aléa fort, (hauteur d'eau entre 1 et 2 m pour la crue centennale, crue de référence pour le PPRi). Au vu des éléments cités précédemment, il n'est donc pas possible de passer cette parcelle en zone bleue car cela aurait pour conséquence de supprimer une zone d'expansion des crues en y permettant d'urbaniser dans une zone où la sécurité des biens et des personnes serait par ailleurs gravement menacée. La parcelle AE 210 restera donc en zonage rouge.

Carte du zonage définitif



VSD2; R2, R9, M. Joel GUILLY

Réponse de la DDT :

Voir la réponse commune VS4, VSD2, R2 et R9

R4 M. Cyril LUCOT

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Réponse de la DDT :

La parcelle Ab 215 est dans un secteur à fort impact d'inondation pour la crue centennale. Le devant de la parcelle qui se trouve au bord de la route se trouve souvent en eau. On peut remarquer sur la carte des aléas que cette parcelle est concernée par un aléa de moyen à fort. Par ailleurs, ce secteur agricole n'est pas urbanisé et constitue un champ d'expansion des crues à préserver. Un zonage rouge s'impose.

Le projet consiste dans la construction d'une zone commerciale. Le demandeur indique que les constructions seront placées vers la partie arrière du terrain qui se trouve en aléa moyen. Au vu du relevé LIDAR (relevé topographique laser) on peut remarquer que le terrain se trouve de 80cm à 1 m en dessous de la cote de référence de 108 mNGF.

La majeure partie du terrain est en aléa fort (+ d'un mètre d'eau). Il n'est donc pas possible d'implanter une zone commerciale dans ce secteur.

Au regard de la sécurité des personnes et des biens, le projet ne peut pas être autorisé, et donc le zonage rouge de la parcelle AB 215 sera conservé.

VINCELOTTES:

R1, Moulin de Vincelottes

Réponse de la DDT :

Dans le règlement de la zone rouge en page 16 est déjà prévu un paragraphe pour les moulins et leurs annexes.

La création et l'extension pour les bâtiments annexes des moulins utile à leurs activités existant à la date d'approbation du PPR, sans création de locaux à sommeil. Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 40 % par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse dans la zone rouge. La mise à la cote de référence devra être fait sur vide sanitaire aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

LUCY-SUR-YONNE:

LU1/ Mme MILLOT

Réponse de la DDT :

Le règlement de la zone bleue permet des constructions avec prescriptions (bâtiment à réaliser à la cote de référence sur vide sanitaire ou pilotis, selon le type de constructions respect d'un coefficient d'emprise au sol, etc). Pour le règlement de la zone rouge le principe général est l'interdiction de toutes constructions.

LU2, Mme SENCHEWISCH et Mr EGLOFFE

Réponse de la DDT :

Au vu des éléments ci-dessous effectivement le transformateur est en zone rouge.

Complément de réponse : Effectivement ce transformateur fait bien partie des bâtiments stratégiques (article 2-3 du titre VIII du règlement du PPRi) " les bâtiments des centres de distribution publique de

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

l'énergie". C'est aux gestionnaires de ces bâtiments de vérifier s'ils sont en zone inondable ou pas. Le PPRi ne va pas recenser tout bâtiments en zone inondable et savoir à qui il appartient et les prévenir. Nous ferons quand même remonter l'information à la commune sur ce transformateur, qui je pense doit leur appartenir.

ESCOVILLE-SAINTE-CAMILLE:

Réponse de la DDT:

Réponse commune aux demandes E1, R3 et R7

M. BONNEFOND indique dans sa demande **E1** « Il nous a déclaré ne pas être au courant de la lettre de saisine des PPA en date du 21/11/2023 ». Une phase de consultation administrative a été réalisée du 23 novembre 2023 au 26 janvier 2024 par l'envoi d'un mail avec le dossier complet du PPRi et un courrier signé de monsieur le Préfet. La preuve d'envoi et du téléchargement du dossier par la CA figure dans le mémoire en réponse.

Dans la demande, il est fait référence aux limites de la crue de 1910 or, cette crue n'a pas été prise en compte dans l'élaboration/révision des PPRi par débordement de l'Yonne.

Une étude hydrologique et hydraulique globale de l'Yonne (de la Nièvre à la Seine-et-Marne) a été réalisée par le bureau d'étude SETEC/HYDRATEC afin de modéliser une crue centennale (1 probabilité sur 100 d'avoir lieu tous les ans) qui est la crue de référence dans l'élaboration des PPRi.

La crue historique de janvier 1910 n'a pas été retenue, ni utilisée pour caler le modèle hydraulique, compte tenu des incertitudes (débit reconstitué...) et des imprécisions sur de nombreux secteurs. Par ailleurs, les évolutions physiques et anthropiques subies par le territoire depuis 1910 sont importantes (automatisations et reconstructions des barrages, agrandissements du gabarit du lit navigable, moins d'embâcles, urbanisations, etc) et le territoire a trop évolué depuis une centaine d'années pour pouvoir reproduire fidèlement les conditions d'inondation de l'époque.

La crue modélisée issue de l'étude hydraulique a été calée sur des crues plus récentes et plus documentés à savoir celles de mars 2001 et de décembre 2010.

La parcelle AC 156 de 11 882 m² est ciblée par un projet de gymnase intercommunal. La parcelle est concernée par un aléa de faible à moyen. Cette zone a été mise en zonage rouge car elle a été définie comme zone de végétation, ce qui est le cas en ce moment.

Dans la demande **R3** il est indiqué que la parcelle AC 156 est concernée par le projet de gymnase. Cependant, dans la demande E1, il est demandé de mettre également en bleu tout le secteur entouré en vert (parcelles AC 10, 136, 13, 14, 149, 150, 158, 157, 22, 164, 163, 33, 34, 128, 131, 37, 38, 39, 166, 165 et 121). Ce secteur est entouré d'une zone urbanisée qui a été zonée en bleu car les parcelles sont déjà urbanisées et en aléa de faible à moyen. Par contre, les parcelles AC 10, 136, 13, 14, 149, 150, 158, 157, 22, 164, 163, 33, 34, 128, 131, 37, 38, 39, 166, 165 et 121 étant mises en végétation sur la carte des enjeux, le croisement avec l'aléa les met automatiquement en zonage rouge, car elles sont considérées comme des zones d'expansion de crue.

Concernant le projet d'implantation du gymnase sur la parcelle AC 156 celui-ci ne peut être envisagé. Le règlement de la zone rouge ne permet pas l'implantation de nouveaux bâtiments. Et même si un zonage bleu était mis en place, le règlement de la zone bleue permet la création de nouveaux bâtiments sauf

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

pour les établissements sensibles (voir extrait du règlement de la zone bleue page 21 et 22. Article 1.1.2 : Autorisations avec prescriptions)

Au regard du règlement les établissements nécessaires à la gestion de crise sont considérés comme étant un établissement sensible. Les gymnases en cas de crise (inondation, incendie, mise en sécurité de la population, etc) seraient réquisitionnés pour accueillir la population vulnérable. Il n'est donc pas possible de construire un gymnase en zone inondable, qui en cas d'inondation serait lui aussi impacté. Le zonage rouge sur le secteur sera donc conservé.

Il convient donc de construire ce bâtiment en zone non inondable.

Lors de la réunion avec monsieur le maire d'Escolives le 18 octobre 2022, pour la présentation du projet zonage et de règlement, le sujet du gymnase avait été évoqué, sans pour autant nous en indiquer la localisation précise.

Il avait déjà été indiqué à monsieur le maire que ce projet devrait être fait hors zone inondable. Lors de la validation du projet de carte de zonage et de règlement le 23 mars 2023 par monsieur le maire, le zonage qui avait été mis dans le secteur du projet n'avait pas amené de remarque.



Carte de zonage définitif du secteur

Commentaires de la Commission d'enquête :

VINCELLES:

- La demande de M. NICOLLE- DEFONTAINE de classement de son terrain (parcelles AB 275 et AB 276) en zone bleue est prise en compte (observations VS1, VSD1, VSD3)
- La demande de M. Jean-Pierre GUILLY de classement (parcelles AE 126 et AE 175) en zone bleue de la partie de son terrain classée en aléa faible est prise en compte (observation VS4)

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

- La demande de M. Laurent FOUINAT de classement de son terrain (parcelle AE 210), ne peut être prise en compte, la réponse de la DDT justifie le maintien en zone rouge.
- La demande de M. Joel GUILLY de classement de son terrain (parcelle AE 126) est identique à celle de M. Jean-Pierre GUILLY le classement de la partie de son terrain classée en aléa faible est prise en compte (observations VSD2, R2, R9)
- La demande de M. Cyril LUCOT concernant la parcelle AB 215 sur laquelle il projette la construction d'une zone commerciale ne peut être prise en compte, la réponse de la DDT justifie le maintien en zone rouge compte tenu des cotes altimétriques (observation R4).

VINCELOTTES:

- La commission considère que la demande d'ajout au règlement à l'article 1.1.2 "Autorisations avec prescriptions » est sans objet, car ce document permet les projets d'extension des locaux de stockage pour les moulins (observation R1)

LUCY-SUR-YONNE:

- La réponse de la DDT satisfait à la demande de Mme MILLOT (observation LU1)
- La réponse de la DDT à l'observation LU2 de Mme SENCHEWISCH et Mr EGLOFFE est un simple constat. Le complément de réponse de la DDT confirme que le transformateur fait partie des bâtiments stratégiques, bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie régis par l'article 2-3 du titre VIII du règlement du PPRi. L'application de ce règlement impose au propriétaire de ce bâtiment des mesures obligatoires détaillées pages 46 et 47 du règlement (délais de deux et trois ans). Cependant compte tenu des évènements climatiques actuels, il serait souhaitable que le propriétaire intervienne rapidement pour installer un système d'alerte de montée des eaux.

ESCOVILLE-SAINTE CAMILLE:

 Les demandes concernant l'implantation projetée d'un gymnase ne peuvent être prises en compte en zone inondable. La réponse de la DDT justifie le maintien en zone rouge compte tenu du règlement applicable aux autorisations avec

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

prescriptions concernant les établissements sensibles définis pages 60 et 61 du règlement.

3.2.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE THÈME ENTRETIEN

Elles regroupent:

VS2/ Mme Dominique BONTEMPS à VINCELLES, souhaite que le « fossé » du « ru » qui borde son terrain soit correctement entretenu par tous les riverains

M1/ M. Philippe LIARD Merry-sur-Yonne Quel est l'impact de pollution possible avec des déchets sauvages de matières polluantes (végétaux, gravats, pneus, ...) en cas d'inondation ou de saturation des sols pour les nappes phréatiques ?

M2/M. X Merry-sur-Yonne, le bois qui s'accumule dans la rivière pour moi empêche l'eau de s'écouler et certains morceaux de bois viennent boucher le barrage et peuvent éventuellement l'endommager

M3/ M. CNUDDE Albert de Merry-sur-Yonne, aucun entretien de la rivière et du canal par le service de VNF donc ces derniers ne prennent aucun compte du débit de l'Yonne qui est encombrée par multiples déchets, des arbres, des algues et autres...

M4/ M. Jean-Pierre GRIMAUD Merry-sur-Yonne: pourquoi l'entretien de l'Yonne n'est pas effectué dans toute sa longueur? Qui doit entretenir?

M5/ M. PIGNEUR Merry-sur-Yonne, question de l'entretien des rives de l'Yonne et de l'Yonne même. Beaucoup d'embâcles qui tombent dans l'Yonne. Prévoir donc rapidement des écluses et savoir qui porte la responsabilité des travaux.

M6/M. THEUNOT Merry-sur-Yonne, questions sur l'entretien des parties navigables car nous constatons beaucoup d'embâcles sur l'eau qui changent relativement le niveau de l'eau en cas de crue.

SP1/ M. MINET Pierre Sainte-Pallaye, la nuisance que nous subissons dans le village provient d'une rivière souterraine « Le Vau de Lichy » qui inonde les caves, car il n'y a plus de débouché suite au mauvais entretien du fossé SNCF.

Réponse du Maître d'ouvrage :

VINCELLES:

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Réponse de la DDT :

Le PPRi n'a pas pour objectif de fixer des règles particulières concernant l'entretien des cours d'eau ou des fossés.

L'entretien incombe aux propriétaires riverains.

Certains travaux sont soumis à autorisation préalable ou déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau.

Une information complète avec un guide est disponible à l'adresse suivante

https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement/Protection-de-I-

environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau3/Cartographie-des-Cours-d-eau

Des renseignements peuvent également être obtenus auprès de la mairie ou du syndicat en charge de la GEMAPI territorialement compétent.

MERRY-SUR-YONNE

M1.

Réponse de la DDT :

Tous les systèmes de stockage de l'eau ont un effet bénéfique sur les ruissellements et par conséquent sur les inondations. Toutefois, ils ne sont efficaces que pour des crues de faibles occurrences. Le PPRi de l'Yonne prend en compte une crue centennale et tous ces systèmes seront pour la plupart déjà saturés.

Les déchets sauvages en zone inondable sont une grande problématique, car ceux-ci peuvent être emportés en cas de crue, et donc créer des embâcles dans les cours d'eaux, ponts, etc Ils sont donc à proscrire et à signaler à la mairie.

M2.

Réponse de la DDT :

Les embâcles peuvent effectivement avoir des conséquences en cas de crue et aggraver le phénomène. C'est au propriétaire riverain des berges (particuliers, communes, VNF, etc), d'entretenir ces dernières.

M3.

Réponse de la DDT:

Le PPRi n'a pas vocation à réglementer l'entretien de la rivière mais uniquement les aménagements en zone inondable. Le débit qui a été utilisé pour caler le modèle hydraulique par le bureau d'études ne prend pas en compte les éventuels déchets qui seraient dans la rivière, car il est évidemment impossible d'anticiper ce type de problématique.

M4,

Réponse de la DDT :

L'entretien de la partie navigable de l'Yonne est géré par VNF. Les berges dépendent du propriétaire riverain (particulier, commune, VNF, etc).

M5

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Réponse de la DDT :

L'entretien de la partie navigable de l'Yonne est géré par VNF. Les berges dépendent du propriétaire riverain (particulier, commune, VNF, etc).

M6.

Réponse de la DDT :

L'entretien de la partie navigable de l'Yonne est géré par VNF. Les berges dépendent du propriétaire riverain (particulier, commune, VNF, etc).

SP1.

Réponse de la DDT :

Le PPRI par débordement de l'Yonne n'a pris en compte que le risque lié au débordement de la rivière Yonne, les autres rivières, notamment souterraines, ne sont pas prises en compte. Toutefois, si les zones inondables peuvent être clairement identifiées et démontrées (carte, photos..), l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme refuser ou autoriser sous conditions, un permis (ou déclaration) relatif à un projet situé dans ces zones inondables. Les entretiens des fossés sont à la charge des propriétaires.

Commentaires de la Commission d'enquête :

La commission considère que les embâcles peuvent avoir des conséquences sur les débordements, voire les aggraver, néanmoins le PPRI n'a pas vocation à règlementer l'entretien des rivières qui est du ressort des riverains des berges. La commission considère que les observations sont justifiées et rappelle l'article L215-14 et suivant du code de l'Environnement : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». La DDT/89 édite un guide sur l'entretien des cours d'eau précisant les obligations respectives des propriétaires riverains et de l'état en fonction du statut du cours d'eau, notamment l'entretien de l'Yonne dans ses parties navigables incombe à VNF. La commission appelle l'attention sur l'entretien des ilots

3.2.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE THÈME DOSSIER

Elles regroupent:

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

VS3/ Mme Claude MARS Sainte Pallaye, Le projet de plan ne prend pas en compte les risques liés à la rupture du barrage de Pannecières ni des remontées de nappes collinaires qui parfois inondent les maisons

M1/ M. Philippe LIARD Merry-sur-Yonne, peut-on envisager un mode de stockage de l'eau (bassin, puits, ...) au moment des inondations?

51/ Mr CHALMEAU Jean Sery, nous situe le nom donné à la zone inondable, soit " la Plaine des BAS", approuve la réglementation. Questions locales : "Chocolaterie" de Mailly le Ville en hautes eaux par exemple.

R6/ Mme VILLAIN Françoise à Vincelles, pense que la gestion de Pannecière aurait dû être prise en compte et qu'il faudrait surtout arriver à obtenir un meilleur suivi de ce qui se passe sur la Cure et sur ses affluents

R8/ Mme Catherine SCHMITT association Environnement, diverses interrogations sur le déroulement de la procédure et sur le dossier

52/Mme GOUNOT Françoise, venue signaler que dans les photos de la présentation vidéo du PPRi, (présentation de la réunion amont) la photo aérienne de Saint Pallaye en 2001 est sans doute une erreur et concerne une tout autre commune, à identifier

Réponse du Maître d'ouvrage :

V53, M1, R6

Réponse de la DDT :

1- le risque de rupture de barrage est un risque technologique non pris en compte dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des inondations par débordement de cours d'eau. Pour des barrages comme Pannecière, la réglementation actuelle ne prévoit pas de plan de prévention réglementant l'urbanisation. Le risque est néanmoins couvert par un plan particulier d'intervention (PPI), plan de gestion des crises, qui fixe notamment les modalités d'alerte et d'évacuation des populations.

Ci-dessous le lien pour la cartographie de l'onde de submersion du barrage de Pannecière : https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Gestion-de-crise/Plan-Particulier-d-Intervention-PPI2/PPI-du-barrage-de-la-Panneciere

2- Le barrage de Pannecière est un barrage dont l'une des fonctions est d'écrêter les crues de l'Yonne notamment lors des épisodes hivernaux. Son rôle d'écrêtement est plus limité en fin de printemps (barrage devant assurer un soutien d'étiage pendant les périodes de sécheresse). En outre, il ne permet pas d'assurer un écrêtement efficace et suffisant en cas de crue centennale (crue de référence du PPRI). Enfin, les crues de l'Yonne sont également générées pour les secteurs en aval de la confluence

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

par la Cure. C'est pourquoi le rôle écrêteur du barrage de Pannecière n'est pas pris en compte dans les modélisations ayant conduit à la détermination des aléas du PPRI.

3- Les remontées de nappes sont un phénomène difficile à cartographier précisément. S'il fallait prendre en compte ce risque, il faudrait réaliser des études particulièrement détaillées avec des relevés piézométriques sur tout le territoire afin de connaître les hauteurs des nappes phréatiques, ce qui est impossible. Il est rappelé que même en l'absence de PPRi, l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit refuser (ou accorder avec des prescriptions spécifiques) des permis (ou déclarations) relatifs à des projets situés en zone inondable (donc dans des zones concernées par des phénomènes de remontée de nappe). cf. Article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cas de secteur avec des risques de nappes sub-affleurante, il est par exemple souhaitable de ne pas créer de sous-sol

S1,

Réponse de la DDT :

Pas de réponse (voir commentaire de la commission d'enquête)

52.

Réponse de la DDT :

Effectivement il semblerait que la photo ne corresponde pas à Sainte-Pallaye, elle sera modifiée dans les prochains documents.

R8, VDS4, Mme Catherine SCHMITT

Réponse de la DDT :

- L'Agence de l'eau n'est pas une structure considérée comme personne publique associée lors de l'élaboration d'un PPRI (cf code de l'environnement) Elle n'a donc pas été consultée. L'EPTB Seine Grands lacs a pour sa part été consulté car il porte et anime un programme d'actions de prévention sur le bassin de l'Yonne (PEP de l'Yonne).
- S'agissant des remontées de nappe : cf. réponse de la DDT au point VS3.
- À propos de l'homogénéité du PPRi avec le TRI de l'Auxerrois. L'étude hydraulique pour la révision/élaboration des PPRi par débordement de l'Yonne et la méthodologie pour la réalisation du zonage du PPRi sont les mêmes. Le règlement sera commun pour l'ensemble des communes concernées par la révision/élaboration du PPRi par débordement de l'Yonne.
- Le PPRI une fois approuvé, devra être annexé aux PLU et être pris en compte dans l'ensemble des documents d'urbanisme des communes concernées, qu'elles soient au sein du TRI de l'Auxerrois ou en dehors.

Précision de la DDT:

Une modification sera faite pour la commune de Deux-Rivières, sur les documents (cartes, notes et règlement) il a été oublié d'indiquer qu'il s'agit du débordement de l'Yonne et de la Cure, le mot « et de la Cure » a été oublié d'être ajouté. Cela ne modifie en rien le PPRi sur la commune, la prise en compte de l'Yonne et de la Cure a bien été faite dans les différents documents

Commentaires de la Commission d'enquête :

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

La commission considère que les réponses de la DDT aux diverses observations sont clairement exposées et ne concernent pas le projet de PPRI par débordement de l'Yonne. En ce qui concerne « la chocolaterie » à Mailly-La-Ville (observation S1), l'observation n'est pas exprimée clairement. La commission rappelle que l'accès de cet ancien établissement est situé en zone rouge.

3.2.4 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE THÈME DIVERS

Elles regroupent:

MC1/Identique à R5, Mme Corinne DESCHAMPS

R5/ Mme Corinne DESCHAMPS 89480 Lucy sur Yonne (complément à R5), Pour contribuer à la prévention des risques de débordement de l'Yonne, je demande à ce que la zone marécageuse située sur la commune de Crain, entre le lieu-dit Moulin de Prenoulat et la route menant de Misery à Lucy sur Yonne soit classée Espace Naturel sensible et préservée. Cette Zone était boisée avec des essences variés. Elle vient d'être coupée à Blanc le 22 mars 2024 donc elle n'est plus valorisable à court terme. De plus, c'est une zone qui correspond à un méandre naturel de l'Yonne. Elle est inondée chaque année, ce qui en fait un marécage qui abritait de nombreuses espèces d'insectes, des zones de frai. Cet écoulement naturel protège également l'ouvrage d'art du Canal du Nivernais, les crues de l'Yonne s'écoulant sur le versant opposé au Canal. En permettant à la forêt de retrouver un boisement pérenne, vous permettriez à cet écosystème naturel existant d'absorber, de filtrer et de retenir de grandes quantités d'eau.

R6/ Mme VILLAIN Françoise à Vincelles, Gros travail de tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce PPRI de l'Yonne. Ma maison date de 1985 et Je suis en zone inondable comme la maison familiale de mes parents située à côté. J'ai donc connu toutes les inondations par débordement de l'Yonne depuis 1945. Mon permis de construire m'interdisait sous-sol et cave et m'imposait un vide sanitaire MAIS sans en indiquer la hauteur. Donc mon entrepreneur a calculé la hauteur de ce vide sanitaire en se basant sur la plus haute crue des dix dernières années. Pas si mal calculé puisque je n'ai jamais été inondée à ce jour. La crue la plus menaçante a été celle de mars 2001. J'ai participé à la réunion publique de Cravant et je suis venue à la consultation des documents à Vincelles le 4 mars documents que j'ai récupérés sur internet et à la suite de cela j'ai plusieurs remarques à faire : 1. Pour Pannecière je ne suis pas totalement d'accord avec ce qui est écrit. La gestion du barrage n'a pas

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

toujours celle d'aujourd'hui et je constate que depuis que la gestion actuelle (remplissage jusqu'en juillet et vidange jusqu'à fin octobre en prévision d'éventuelles crues) je n'ai plus vu la rivière arriver sous mes fenètres SAUF en 2001 où il y a eu un lâcher de barrage intempestif ce que ne mentionne pas le tableau des crues historiques. Je pense d'ailleurs que c'est la Cure et non l'Yonne qui est à l'origine de cette crue qui a causé pas mal de dégâts à Vincelles. Je pense que la gestion de Pannecière aurait due être prise en compte et qu'il faudrait surtout arriver à obtenir un meilleur suivi de ce qui se passe sur la Cure et sur ses affluents. A chaque crue je constate grâce à Vigicrues que ce qui à Vincelles nous sauve de l'inondation c'est que la crue de la Cure qu'on peut suivre à Arcy sur Cure arrive à Vincelles avant la crue de l'Yonne à Dornecy. Il faut compter environ 4-5 h pour avoir la crue de la Cure et environ 20 h pour avoir la crue de l'Yonne arrive. 2. Autre remarque il existe parfois des repères de crues j'en ai montré 2 à l'une des personnes qui étaient là le 4 mars : repère de la crue de 1910 sur une maison près de l'ancien lavoir et crue de mars 2001 justement marquée à la peinture chez mon frère. La personne les prises en photo. Ce qui m'amène à douter que les hauteurs d'eau retenues pour la crue centennale soient supérieures à celles de 1910 au moins ici à Vincelles. Quoiqu'il en soit merci pour ce travail qui m'a fortement intéressée et confortée dans l'idée que j'avais depuis 2001 d'installer des batardeaux à ma porte d'entrée et à ma porte fenêtre).

Réponse du Maître d'ouvrage :

R5, MC1,

Réponse de la DDT :

Cette demande ne concerne pas le PPRi. Il convient de solliciter le conseil départemental de l'Yonne qui pilote, anime et met en œuvre la politique relative aux espaces naturels sensibles.

R6

Réponse de la DDT :

Pas de réponse à apporter.

Commentaires de la Commission d'enquête :

La commission considère que ces deux observations d'ordre général sont très documentées cependant, elles sont hors objet de la présente enquête.

3.2.5 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1/ Il semble que les fonds de plans utilisés pour les cartes des aléas, enjeux et zonages ne sont pas à jour (il manque des habitations construites depuis plusieurs

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

années situées en aléa faible et moyen).

Pouvez-vous préciser la date de ces fonds de plan et indiquer quels rectificatifs seront mis en place?

2/ Comment les maires pourront-ils rédiger un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) s'ils ne disposent pas d'une note de présentation reprenant pour chacune de leur commune une description littérale des risques, enjeux et aléas ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Réponse de la DDT:

1: Les couches parcellaires et de bâtiments ont été téléchargées fin 2020. Il est possible qu'à la marge il y est de légère différence, mais ces couches de fond ne servent qu'à pouvoir se repérer, les couches utiles pour les PPRi sont celles des aléas, enjeux et zonage. Une mise à jour sera prochainement effectuée sur les couches de fond.

2: les communes ont sur le site de Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/) et Errial (https://errial.georisques.gouv.fr/#/) la liste des risques sur leur commune. Un PPRi et sa note de présentation n'ont pas pour but de définir les autres risques de la commune. La note de présentation est une note explicative sur le risque pris en compte pour le PPRi. Sur le site de la préfecture (https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Politique-de-prevention-des-risques-majeurs/Plan-communal-de-sauvegarde), les maires des communes ont accès aux documents concernant le PCS et le DICRIM qui a été mis à jour en 2021.

Les PCS sont établis sur la base de l'ensemble des risques identifiés sur la commune. Les services de l'État ont mis à jour le DDRM en 2023. Il a été transmis aux maires et mis en ligne sur le site des services de l'État dans l'Yonne. Les services de la préfécture et de la DDT sont à disposition des maires pour l'élaboration et la mise à jour de leurs PCS. Une réunion post approbation du PPRI sera organisée sur le sujet.

Commentaires de la Commission d'enquête :

La commission prend acte de ces engagements de la DDT/89

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

CHAPITRE IV - OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

4.1 OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER

La composition du dossier de demande d'autorisation est détaillée au § 2.6. Il est très volumineux, il comporte 2222 pages, ainsi que 57 plans à l'échelle de 1/5000.

Le maître d'ouvrage n'a pu fournir dans sa totalité, sous forme papier, un exemplaire à chacun des commissaires enquêteurs.

Il existe manifestement un manque de relecture des principaux documents émis par la DDT 89 (Service Forêt, Risques, Eau et Nature - Unité Risques Naturels), le bureau d'études HYDRATEC et le bureau d'études SAFEGE, en effet la commission constate en particulier dans certains paragraphes un manque de mots entraînant une difficulté pour la compréhension du dossier ou des expressions difficilement compréhensibles.

Par exemple la commission s'interroge sur la signification de l'avis émis par la DDT et sur sa portée lorsqu'elle écrit pour plusieurs villages que les zones de remblais correspondant à une zone potentiellement inondable représentée soit par une zone hachurée rouge soit par la couleur grise : "La résistance de ce remblai n'étant pas connue et afin de limiter tout risque dans ce secteur, l'urbanisation est quasiment totalement interdite".

Malgré le volume de ce dossier il manquait un certain nombre de pièces pour sa parfaite appréhension. C'est pourquoi conformément à l'article R123-14 du Code de l'Environnement des pièces complémentaires ont été demandées à la DDT/89 par mail en date du 21/01/2024 :

« Afin que la dossier mis à l'enquête publique comporte des documents utiles à la bonne information du public, la commission souhaite que le dossier soit complété par les éléments suivants :

- 1. Bilan de la concertation
- 2. Note de présentation par commune :
 - Contexte historique du territoire
 - Contexte de la commune

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

- Urbanisme (PLUi, PLU, carte communale, RNU)
- Hydrologie :
 - Évènements communaux
 - o Recensement des repères de crue
- Documents cartographiques :
 - o Synthèse des aléas sur le territoire de la commune
 - o Synthèse des enjeux sur le territoire de la commune
 - o Bilan du zonage sur le territoire de la commune

L'ensemble illustré par des photos rattachées sur plans de localisation

De plus lors de nos permanences nous aimerions disposer de cartes des aléas comportant les relevés LIDAR. »

Les notes de présentation par commune reprenant le contexte historique du territoire, le contexte de la commune, l'urbanisme, l'hydrologie (évènements communaux, recensement des repères de crues ont été produites pour la visite des lieux du 8 février 2024.

En revanche la commission avait demandé de pouvoir disposer de cartes des aléas comportant le maillage des relevés topographiques LIDAR. Ces derniers documents n'ont pas été fournis, pourtant le maître d'ouvrage met en avant l'acquisition de ces données (cf. paragraphe 2 de la note de présentation non technique) et à fortiori sont utilisés lors des réponses aux observations VS5 et R4 dans le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations.

La fourniture d'une note de présentation par commune (et non d'une note de présentation type dupliquée pour les 19 communes) aurait permis de connaître immédiatement les risques encourus pour chacune, ainsi que l'historique de ces risques, et également les règles d'urbanisme auxquelles chaque commune est assujettie et non sur des cartes, certes complètes, car leur lecture en est souvent ardue surtout pour un public non initié.

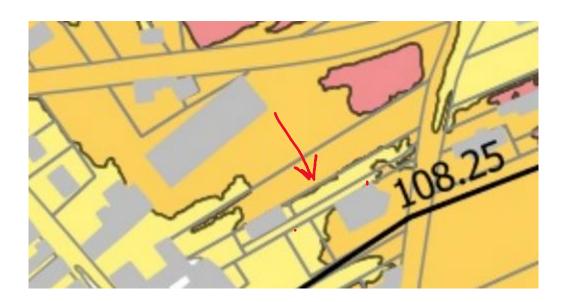
La commission pour la rédaction de son rapport a été obligée de reprendre pour chaque commune ces informations dans au moins trois sources différentes :

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

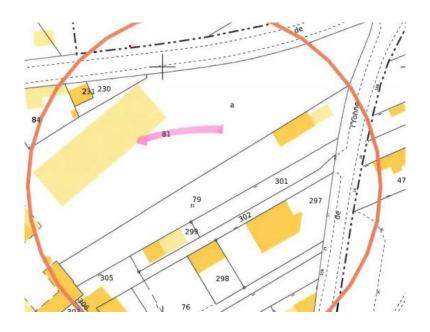
- les comptes- rendus des réunions avec les maires qui se sont déroulées dans chaque mairie en octobre et novembre 2022 :
- les éléments donnés par la DDT concernant les documents d'urbanisme suite à la demande de la commission, ainsi que les données communales sur internet.
- l'historique des catastrophes naturelles qui se trouve sur la note remise lors de la visite terrain du 8 février 2024.

De plus, en zone bleue, l'implantation des bâtiments est très difficilement repérable sur les cartes des zonages compte-tenu du choix de leur couleur. De ce fait, les personnes venues lors des permanences arrivaient difficilement à localiser leur habitation.

D'autre part, les fonds des plans utilisés à VINCELLES sont relativement anciens, notamment une maison construite sur la parcelle ABO79 il y a au moins sept années ne figure pas sur les plans. On peut donc préjuger qu'il en est de même pour l'ensemble des communes.



- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



4.2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)

L'autorité environnementale a, par courrier du 11 août 2023 reçu à la DDT de l'Yonne le 17 août 2023, accusé réception du dossier, parvenu complet le 7 août 2023.

Elle a par ce même courrier déclaré ne pas émettre d'avis sur ce dossier faute de moyens suffisants pour l'examiner.

La Commission d'enquête à Saint Apollinaire, le 29 avril 2024

Président : Jacques SIMONNOT

Membres:

Jean-Marc DAURELLE François DE LA GRANGE Jean-Claude CHARAVEL

Patrick KLUBA

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête



4.2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)

L'autorité environnementale a, par courrier du 11 août 2023 reçu à la DDT de l'Yonne le 17 août 2023, accusé réception du dossier, parvenu complet le 7 août 2023.

Elle a par ce même courrier déclaré ne pas émettre d'avis sur ce dossier faute de moyens suffisants pour l'examiner.

La Commission d'enquête à Saint Apollinaire, le 29 avril 2024

Président : Jacques SIMONNOT

Membres:

Jean-Marc DAURELLE François DE LA GRANGE Jean-Claude CHARAVEL

Patrick KLUBA

Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du PPRI par débordement de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-le Vineux.

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête

Page 98

- Décision du TA de Dijon n° E23000116/21 du 07/11/2023
- Rapport de la Commission d'enquête